



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2002/16
20 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA QUINZIÈME TRANCHE DES RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE «E4»

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 3	3
I. APERÇU GÉNÉRAL DES RÉCLAMATIONS DE LA QUINZIÈME TRANCHE	4 – 11	3
II. DÉROULEMENT DES TRAVAUX.....	12 – 29	4
III. CADRE JURIDIQUE ET MÉTHODE DE VÉRIFICATION ET D'ÉVALUATION.....	30 – 32	8
IV. RÉCLAMATIONS	33 – 191	8
A. Biens immobiliers	34 – 39	8
B. Biens corporels, marchandises en stock, numéraire et véhicules ..	40 – 93	9
C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers	94 – 96	19
D. Manque à gagner	97 – 107	19
E. Sommes à recevoir	108 – 116	21
F. Frais de redémarrage	117 – 132	23
G. Autres pertes	133 – 191	25
V. AUTRES QUESTIONS	192 – 193	38
A. Dates applicables concernant le taux de change et les intérêts	192	38
B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation	193	38
VI. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES	194	38
Notes		39
<u>Annexes</u>		
I. Recommended awards for the fifteenth instalment of «E4» claims reported by UNSEQ and UNCC claim number and claimant name		41
II. Recommended awards for the fifteenth instalment of «E4» claims reported by claimant name and category of loss		42

Introduction

1. À sa vingt-quatrième session, tenue les 23 et 24 juin 1997, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la «Commission») a nommé le premier Comité de commissaires (le «Comité») composé de MM. Robert R. Briner (Président), Alan J. Cleary et Lim Tian Huat, qu'il a chargé d'examiner les réclamations de la catégorie «E4». Il s'agit de réclamations émanant d'entreprises et autres entités koweïtiennes du secteur privé – à l'exclusion de celles du secteur pétrolier et du secteur de l'environnement – habilitées à présenter des demandes d'indemnisation au moyen du formulaire de la Commission intitulé «Formulaire de réclamation pour les sociétés et autres entités» («formulaire E»).
2. Une quinzième tranche de 15 réclamations «E4» a été présentée au Comité le 31 janvier 2001, conformément à l'article 32 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles») (S/AC.26/1992/10).
3. Conformément à l'article 38 des Règles, le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration au sujet des réclamations de cette quinzième tranche.

I. APERÇU GÉNÉRAL DES RÉCLAMATIONS DE LA QUINZIÈME TRANCHE

4. Les réclamations de cette quinzième tranche ont été sélectionnées parmi les quelque 2 750 réclamations de la catégorie «E4» sur la base de critères tels que l'importance, le volume et la complexité de la réclamation, les questions soulevées sur les plans du droit, des faits et de l'évaluation et la date de dépôt de la réclamation auprès de la Commission.
5. Treize des 15 requérants de cette quinzième tranche ont déposé des réclamations exprimées en dinars koweïtiens (KWD). Les deux autres, Kuwait Airways Corporation (la «KAC») et Gulf Investment Corporation G.S.C. (le «GIC»), ont déposé des réclamations exprimées en dollars des États-Unis (USD). Dans le présent rapport, ces deux réclamations, ainsi que les indemnités correspondantes, seront chiffrées en dollars des États-Unis, tandis que les 13 autres le seront en dinars koweïtiens.
6. Les pertes invoquées par les requérants de cette quinzième tranche, autres que la KAC et la GIC, s'élevaient au total à KWD 142 414 872 (environ USD 492 785 024). Ces requérants réclamaient également des intérêts d'un montant total de KWD 17 882 702 (environ USD 61 877 862) et des frais d'établissement de dossiers totalisant KWD 237 908 (environ USD 823 211). La KAC a invoqué des pertes d'un montant total de USD 956 361 035, non compris des frais d'établissement de dossiers de USD 758 161. La GIC a invoqué des pertes d'un montant total de USD 76 003 554, non compris des intérêts d'un montant de USD 10 020 205 et des frais d'établissement de dossiers d'un montant de USD 34 483.
7. Les montants réclamés par les requérants autres que la GIC et la KAC vont de KWD 2 974 942 à KWD 42 927 210 (soit environ de USD 10 293 917 à USD 148 537 059). Étant donné la complexité des questions soulevées, le volume de la documentation présentée et l'importance des montants réclamés, toutes les réclamations de cette quinzième tranche sont qualifiées d'«exceptionnellement importantes ou complexes» au sens de l'article 38 d) des Règles.

8. La nature des questions de fait et de droit soulevées par chaque réclamation et le volume de la documentation fournie à l'appui de chacune ont permis au Comité d'achever ses vérifications dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle les réclamations de la quinzième tranche lui avaient été soumises.

9. Tous les requérants de cette quinzième tranche opéraient au Koweït avant l'invasion et l'occupation iraqiennes. La plupart exerçaient leurs activités dans les domaines du bâtiment et des travaux publics, de l'imprimerie, de l'assainissement, des transports et du tourisme.

10. Les deux catégories de pertes le plus souvent évoquées dans cette tranche sont la perte de biens corporels (principalement marchandises en stock, équipements et machines) et la perte de revenu ou un manque à gagner. Des requérants ont aussi, sous la rubrique «Autres pertes», présenté des réclamations pour des pertes de biens immobiliers, des créances irrécouvrables, des frais de redémarrage, des intérêts et des frais d'établissement de dossiers.

11. La KAC, compagnie aérienne nationale du Koweït, a demandé à être indemnisée de préjudices en rapport avec des contrats, des biens immobiliers, des biens corporels, des paiements consentis ou secours accordés à des tiers, des frais additionnels, des dépenses engagées pour limiter les pertes et des frais d'établissement de dossiers. La demande d'indemnisation présentée par la KAC pour perte de biens corporels a trait principalement à la perte ou à la remise en état d'aéronefs, de pièces détachées d'aéronef et de matériel, notamment moteurs, matériel au sol et simulateurs. Elle a trait, en outre, aux paiements effectués par la KAC au titre de certains aéronefs évacués par l'Iraq vers la République islamique d'Iran («Iran»). La demande présentée par la KAC pour frais additionnels a trait aux frais financiers liés à l'achat d'aéronefs de remplacement et aux frais de location d'aéronefs de remplacement provisoires. La réclamation pour dépenses effectuées en vue de limiter les pertes porte sur les frais de justice occasionnés par un différend entre la KAC et ses assureurs. Comme on l'indique de façon plus détaillée ci-dessous, le Comité a, dans certains cas, reclassé les pertes de la KAC sous d'autres rubriques, en fonction de la nature et du type de préjudice.

II. DÉROULEMENT DES TRAVAUX

12. Avant de communiquer les réclamations de la quinzième tranche au Comité, le secrétariat les avait soumises à une évaluation préliminaire conformément aux Règles. Ce type d'examen est décrit au paragraphe 11 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E4"» (S/AC.26/1999/4) (le «premier rapport "E4"»). Les résultats de cet examen ont été saisis dans une base de données centralisée gérée par le secrétariat (la «base de données des réclamations»).

13. Initialement, trois réclamations présentaient des irrégularités de forme, que le secrétariat a notifiées aux requérants concernés, conformément à l'article 15 des Règles. Dans les trois cas, les vices de forme ont été corrigés par les requérants.

14. Les réclamations ont fait l'objet d'un examen de fond visant à recenser les principales questions soulevées sur les plans du droit, des faits et de l'évaluation. Les résultats de cet examen, y compris les principales questions soulevées, ont été saisis dans la base de données des réclamations.

15. Le Secrétaire exécutif de la Commission a, en application de l'article 16 des Règles, établi à l'intention du Conseil d'administration les rapports 27, 32 et 33, datés respectivement du 26 avril 1999, du 6 juillet 2000 et du 6 octobre 2000 («rapports établis en application de l'article 16»). Ces rapports portaient, notamment, sur la quinzième tranche de réclamations de la catégorie «E4» et exposaient les principales questions de fait et de droit soulevées dans ces réclamations. Un certain nombre de gouvernements, dont celui de l'Iraq, ont communiqué des renseignements et des vues supplémentaires en réponse aux rapports établis par le Secrétaire exécutif en application de l'article 16.

16. Le Comité, qui disposait de résumés descriptifs de chaque réclamation, a en outre chargé le secrétariat de demander des renseignements ou documents précis aux requérants, conformément à l'article 34 des Règles.

17. À l'issue a) de l'évaluation préliminaire, b) de l'examen de fond et c) de la présentation des rapports établis en application de l'article 16, les documents suivants ont été transmis au Comité, qui les a pris en compte:

- a) Les dossiers de réclamation déposés par les requérants;
- b) Les rapports d'évaluation préliminaire établis conformément à l'article 14 des Règles;
- c) Les résumés descriptifs et rapports relatifs aux réclamations;
- d) Les compléments d'information ou de documentation fournis par les requérants en réponse à des demandes qui leur avaient été adressées conformément à l'article 34 des Règles;
- e) Les renseignements et les vues communiqués par les gouvernements, y compris celui de l'Iraq, en réponse aux rapports établis en application de l'article 16; et
- f) Les autres renseignements jugés utiles pour les travaux des commissaires au titre de l'article 32 des Règles.

18. Pour les raisons indiquées au paragraphe 17 du premier rapport «E4», le Comité a fait appel aux services d'un cabinet d'experts-comptables et d'un cabinet de spécialistes du règlement des sinistres. Il a chargé ces experts-conseils d'examiner chaque réclamation de la quinzième tranche conformément à la méthode de vérification et d'évaluation qu'il avait mise au point et de lui présenter dans chaque cas un rapport détaillé récapitulant leurs conclusions.

19. Au cours de la période allant du 19 au 25 avril 2001, sur instruction du Comité, des membres du secrétariat de la Commission et des experts-comptables et spécialistes du règlement des sinistres se sont rendus au Koweït afin d'obtenir les renseignements dont le Comité avait besoin pour évaluer les réclamations et ont procédé à une inspection des lieux. De plus, les 31 mai et 1^{er} juin 2001, sur instruction du Comité, des membres du secrétariat et des experts-comptables et spécialistes du règlement des sinistres se sont entretenus avec des représentants de la KAC à Londres (Angleterre) pour obtenir un complément d'information à propos de la réclamation présentée par cette compagnie.

20. Par son ordonnance de procédure du 31 janvier 2001, le Comité a fait part de son intention de mener à bien l'examen des réclamations de la quinzième tranche et de présenter son rapport et ses recommandations au Conseil d'administration dans un délai de 12 mois. Cette ordonnance de procédure a été communiquée aux Gouvernements iraquien et koweïtien. Du fait du calendrier arrêté, le Comité devrait présenter ses recommandations avant l'issue finale de certaines procédures engagées devant des tribunaux nationaux à propos de certaines des pertes faisant l'objet de la réclamation de la KAC (voir les paragraphes 57 à 65 ci-dessous).

21. Par sa deuxième ordonnance de procédure, également datée du 31 janvier 2001, le Comité a chargé le secrétariat de transmettre au Gouvernement iraquien une copie des dossiers de réclamation initiaux (comprenant le formulaire de réclamation, l'exposé de la réclamation et/ou les pièces justificatives) déposés par tous les requérants de la quinzième tranche dont la réclamation était supérieure à KWD 30 millions (environ USD 100 millions). Quatre réclamations de la quinzième tranche répondaient à ce critère: celles qui avaient été déposées par l'Organisme public de sécurité sociale, par l'entreprise de transports par voie terrestre K.S.C., par l'entreprise de transport public du Koweït K.S.C. et par la compagnie aérienne KAC. Le Comité a invité le Gouvernement iraquien à lui présenter ses observations dans un délai de 180 jours à compter de la date de l'ordonnance de procédure.

22. Le Gouvernement iraquien a présenté au sujet de ces réclamations des observations écrites où il signalait un certain nombre de points précis, concernant en particulier la perte de revenus d'investissement alléguée par l'Organisme public de sécurité sociale ainsi que le manque à gagner et le paiement d'amendes allégués par l'entreprise de transports par voie terrestre K.S.C. Il a aussi formulé des observations écrites à propos des demandes d'indemnisation présentées par la KAC pour la perte d'aéronefs et de pièces détachées d'aéronef, les coûts de financement et de location liés au remplacement d'aéronefs et certaines dépenses effectuées en vue de limiter les pertes, et à propos de sa préoccupation face à la possibilité d'indemnisation multiple en cas d'octroi d'une indemnité à la fois par la Commission et par des tribunaux nationaux. Le Comité a tenu compte de ces observations lorsqu'il a formulé ses recommandations relatives aux indemnités à verser au titre de ces réclamations.

23. Conformément à l'article 34 des Règles, des renseignements et des éléments de preuve supplémentaires ont été demandés aux requérants pour aider le Comité dans son examen des réclamations. Les requérants qui n'avaient pu fournir les éléments de preuve demandés ont été priés d'indiquer les raisons pour lesquelles ils étaient dans l'incapacité de le faire. Toutes les demandes de renseignements et d'éléments de preuve supplémentaires ont été adressées sous couvert de l'Office public koweïtien chargé d'évaluer les indemnités à verser pour les dommages résultant de l'agression iraquienne («PAAC»). Ces demandes ont été faites pour l'ensemble des réclamations de la catégorie «E4», et non pas simplement pour celles de la quinzième tranche. En application de l'article 34 des Règles, le secrétariat a également demandé des éclaircissements à tous les requérants de la quinzième tranche. Le Comité a examiné les réponses qu'ont fait parvenir ces requérants.

24. Les renseignements et éléments de preuve supplémentaires demandés ayant été recensés dans des rapports «E4» antérieurs, par exemple aux paragraphes 21 à 26 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie “E4”» (S/AC.26/1999/17) (le «deuxième rapport “E4”») et au paragraphe 18 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité

de commissaires concernant la sixième tranche des réclamations de la catégorie "E4"» (S/AC.26/2000/8) (le «sixième rapport "E4"»), le présent rapport ne revient pas sur ces demandes.

25. Il a été procédé à des vérifications supplémentaires pour déterminer si des réclamations n'avaient pas été présentées en double par des requérants ayant des liens entre eux. Cet examen est décrit au paragraphe 18 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche de la catégorie "E4"» (S/AC.26/1999/18) (le «quatrième rapport "E4"»).

26. En ce qui concerne la réclamation présentée par la KAC, certains assureurs de cette compagnie conjointement avec certains de leurs réassureurs¹ et rétrocessionnaires² (dénommés collectivement les «assureurs de la KAC») ont présenté à la Commission une demande d'indemnisation pour des paiements consentis à la KAC au titre de la perte d'aéronefs, de pièces détachées, de moteurs et de matériel au sol. Les réclamations des assureurs de la KAC étaient à l'examen auprès du Comité «E/F» en même temps que la réclamation de la KAC était examinée par le présent Comité. Le présent Comité et le Comité «E/F» ont entrepris ensemble de cerner les questions liées aux pertes dont faisait état la KAC et ont enquêté à ce sujet afin de faire en sorte qu'il n'y ait pas double indemnisation du même sinistre, au titre de la réclamation présentée par la KAC et de la réclamation présentée par les assureurs de la KAC.

27. Par sa troisième ordonnance de procédure, datée du 18 mai 2001, le Comité a invité la KAC et le Gouvernement iraquien à participer à une procédure orale (la «procédure orale») et à présenter des arguments et des éléments de preuve à propos de certaines questions ayant trait à la réclamation de la KAC. Cette procédure orale concernant la KAC a été organisée le 30 août 2001, et des représentants de la KAC et du Gouvernement iraquien ont comparu devant le présent Comité, en présence du Comité «E/F». Le Comité a tenu compte des exposés présentés par les parties lors de la procédure orale pour établir les recommandations énoncées dans le présent rapport. Les questions précises soulevées par le Comité ainsi que les principaux arguments avancés par la KAC et par le Gouvernement iraquien lors de la procédure orale sont résumés dans les parties du présent rapport intitulées «Aéronefs, pièces d'aéronefs et autres biens corporels de la KAC», aux paragraphes 64 et 65 et 79 à 81 ci-dessous et «Autres pertes de la KAC» aux paragraphes 138 et 139, 145 et 146, et 160 et 161 ci-dessous.

28. Comme on l'a indiqué plus haut, le Comité avait retenu les services d'experts-conseils aux fins de l'examen des réclamations de la quinzième tranche. Pour ce qui est de la réclamation présentée par la KAC, il disposait des rapports élaborés par les experts-conseils, parmi lesquels des spécialistes de l'expertise aéronautique, retenus par lui-même et par le Comité «E/F», ainsi que d'autres éléments établis par des experts au sujet des pertes faisant l'objet de la demande présentée par la KAC. Le Comité a également examiné les renseignements et documents fournis à la Commission au sujet des réclamations présentées par les assureurs de la KAC que le Comité «E/F» était en train d'examiner.

29. Se fondant sur son examen des documents présentés et des renseignements supplémentaires obtenus, le Comité a conclu que les questions soulevées par les réclamations de la quinzième tranche avaient été suffisamment éclaircies et qu'il n'était pas nécessaire de les étudier plus avant dans le cadre d'une procédure orale autre que la procédure concernant la KAC.

III. CADRE JURIDIQUE ET MÉTHODE DE VÉRIFICATION ET D'ÉVALUATION

30. Le cadre juridique et la méthode de vérification et d'évaluation retenus pour la quinzième tranche sont les mêmes que pour les tranches précédentes de réclamations de la catégorie «E4». Ils ont été exposés aux paragraphes 25 à 62 du premier rapport «E4». Des rapports «E4» ultérieurs analysent les questions supplémentaires de droit et de vérification et évaluation soulevées dans les tranches concernées. Le présent rapport ne revient pas sur ces différents points. Il renvoie simplement aux sections des rapports précédents où ils ont été abordés.

31. Dans les cas où il se trouvait devant des problèmes nouveaux non traités dans les rapports «E4» précédents, le Comité a élaboré des méthodes de vérification et d'évaluation des pertes. Ces problèmes nouveaux sont discutés dans la suite du texte du présent rapport. Les recommandations précises du Comité concernant les pertes invoquées dans les réclamations de la quinzième tranche sont récapitulées et expliquées dans les annexes au rapport.

32. Avant d'en venir aux recommandations d'indemnisation précises du Comité concernant les réclamations de la quinzième tranche, il importe de rappeler que la démarche adoptée par le Comité en matière de vérification et d'évaluation de ces réclamations consiste à mettre en balance l'incapacité dans laquelle se trouve le requérant de toujours fournir les meilleures preuves, d'une part, et, de l'autre, le «risque de surestimation» qui découle d'une insuffisance de preuves. Dans ce contexte, l'expression «risque de surestimation», définie au paragraphe 34 du premier rapport «E4», s'applique aux cas où la demande d'indemnisation est accompagnée de preuves insuffisantes ne permettant pas un chiffrage précis et risque donc d'être surestimée.

IV. RÉCLAMATIONS

33. Le Comité a examiné les réclamations en les classant selon la nature et le type de la perte recensée. Ses recommandations sont donc présentées par type de perte. Les pertes qui ont fait l'objet d'un transfert de rubrique figurent dans la section relative à la catégorie de pertes dans laquelle le Comité les a reclassées.

A. Biens immobiliers

34. Neuf des requérants de la présente tranche ont déposé des réclamations d'un montant total de KWD 22 741 590 (environ USD 78 690 623) pour préjudice relatif à des biens immobiliers. Ils demandaient à être indemnisés de dommages causés à un certain nombre de locaux dont ils étaient propriétaires ou locataires au Koweït. Quant à la réclamation présentée par la KAC pour préjudice relatif à des biens immobiliers, elle se chiffrait au total à USD 34 928 358, dont USD 26 377 326 correspondant au coût de réparations effectuées, USD 8 277 370 correspondant au coût estimatif de réparations à effectuer dans les immeubles de bureaux, hangars et autres structures situés à l'aéroport international de Koweït (l'«aéroport»), et USD 273 662 correspondant aux dépenses effectuées pour réparer les installations du club du personnel de la KAC (le «Club de la KAC»).

35. Les demandes d'indemnisation relatives à des biens immobiliers de la présente tranche ne soulevaient pas de problèmes de droit ou de vérification et évaluation nouveaux. Les critères de détermination du caractère indemnisable des pertes et la méthode de vérification et d'évaluation

adoptés par le Comité pour ce type de demandes sont exposés aux paragraphes 89 à 101 du premier rapport «E4».

36. La nature des dommages subis par les biens et l'emplacement de ceux-ci au Koweït ont permis d'établir que les pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les demandes d'indemnisation étaient fondées soit sur les dépenses effectivement engagées pour procéder aux réparations, soit sur des devis estimatifs de leur coût.

37. La plupart des requérants ont présenté des pièces suffisantes à établir leur intérêt légitime dans les biens touchés ainsi que les pertes invoquées. Cependant, comme cela avait été le cas dans des tranches «E4» antérieures, les requérants n'ont généralement pas déduit des sommes réclamées les coûts de l'entretien habituel ou de l'amortissement. Le Comité a donc procédé à des ajustements pour tenir compte de ces coûts, qui auraient été à leur charge en temps normal et ne résultaient pas directement de l'invasion et de l'occupation iraqiennes. Il a fait de même dans le cas de «plus-values» délibérées, comme expliqué au paragraphe 97 du premier rapport «E4».

38. Dans le cas des demandes d'indemnisation fondées sur le montant de devis estimatifs du coût des réparations, le Comité a essayé d'obtenir une explication valable du fait que le requérant n'avait pas procédé à la réparation ou au remplacement des biens endommagés. En l'absence d'une telle explication, le Comité a ajusté le montant réclamé, pour compenser le «risque de surestimation» alors présenté.

39. Les recommandations du Comité concernant les pertes de biens immobiliers sont récapitulées à l'annexe II du présent rapport.

B. Biens corporels, marchandises en stock, numéraire et véhicules

1. Généralités

40. La majorité des requérants de la quinzième tranche invoquent des pertes de biens corporels (équipements et machines, marchandises en stock, mobilier et agencements fixes, matériel, véhicules et numéraire) d'un montant de KWD 58 619 910 (environ USD 202 837 059), non incluses les pertes de biens corporels invoquées par la GIC qui s'établissent au total à USD 294 819, et les pertes de biens corporels invoquées par la KAC, qui sont décrites ci-dessous aux paragraphes 48 à 93.

41. Pour déterminer si ces pertes de biens corporels étaient indemnissables et les vérifier et les évaluer, le Comité a suivi la démarche exposée aux paragraphes 108 à 135 du premier rapport «E4». Lorsqu'il s'agissait de réclamations au titre des frais de réparation ou de remplacement d'actifs corporels, le Comité a vérifié si le montant réclamé avait été ajusté par le requérant en fonction, notamment, du taux d'amortissement applicable (voir par. 113 du premier rapport «E4»).

42. Les requérants de la présente tranche ont généralement présenté à l'appui de leurs demandes d'indemnisation pour perte de biens corporels le même type de preuves que celles qui avaient été soumises au Comité dans les tranches «E4» antérieures. (Voir deuxième rapport «E4», par. 55 et 56.)

43. Dans la plupart des cas, l'existence, la propriété et la valeur des marchandises en stock dont les requérants alléguaient la perte étaient étayées par des copies de leurs comptes vérifiés, des factures d'achat des stocks initiaux et des calculs de «réactualisation» tels qu'ils ont été définis au paragraphe 119 du premier rapport «E4».

44. Comme dans le cas des tranches précédentes de réclamations «E4», les réclamations pour perte de biens en cours de transport visaient des biens qui se trouvaient au Koweït à la date de l'invasion iraquienne et qui ont ensuite été perdus. Les requérants dont la réclamation a été retenue sont ceux qui ont pu produire une preuve suffisante du paiement des biens et établir la propriété, l'existence et la perte de ceux-ci au moyen de certificats émis par les autorités portuaires ou les transitaires koweïtiens.

45. Certains des requérants demandant à être indemnisés de pertes de numéraire ont produit des témoignages de parties avec lesquelles ils étaient liés, sans fournir d'autres preuves à l'appui de leur réclamation. Lorsque les pertes de numéraire alléguées n'étaient pas étayées par des éléments de preuve datant de la période considérée suffisants, établissant la possession et le montant des espèces détenues à la date du 2 août 1990, le Comité n'a recommandé aucune indemnisation.

46. La plupart des requérants demandant à être indemnisés de la perte de véhicules ont pu justifier de leur perte en produisant des copies d'attestation de retrait d'immatriculation ainsi que des pièces supplémentaires telles que des comptes vérifiés postérieurs à la libération et des dépositions de témoins étayant la réalité et les circonstances de la perte.

47. Les recommandations du Comité concernant les pertes de biens corporels, marchandises en stock, numéraire et véhicules sont récapitulées à l'annexe II.

2. Aéronefs, pièces d'aéronef et autres biens corporels de la KAC

a) Rappel des faits

48. Avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, la KAC exploitait une flotte de 23 aéronefs et avait sa base administrative et opérationnelle à l'aéroport international de Koweït. Le 2 août 1990, les forces armées iraqiennes ont attaqué l'aéroport et en ont pris le contrôle. Quinze des aéronefs de la KAC s'y trouvaient alors au sol. Entre août 1990 et le 20 septembre 1990 au plus tard, les forces iraqiennes [avec le concours de pilotes et d'équipages civils de l'Iraqi Airways Co. (l'«IAC»)] ont transféré la totalité de ces 15 aéronefs en Iraq. Les forces iraqiennes ont également saisi et transporté en Iraq une partie des pièces détachées d'aéronef, des moteurs et du matériel au sol entreposés à l'aéroport. D'autres pièces sont restées sur place durant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, et certaines d'entre elles, selon la KAC, ont été endommagées.

49. Sept des aéronefs de la KAC ont été détruits pendant le bombardement de l'Iraq par les forces de la Coalition alliée en janvier et février 1991, dont deux avions 767 de la société Boeing («Boeing») et deux avions A300 de la société Airbus Industrie («Airbus») (désignés collectivement par l'expression les «quatre avions de Mossoul»), détruits sur un aérodrome de Mossoul (Iraq). Aux alentours de janvier 1991, l'Iraq a évacué six des avions de la KAC – cinq Airbus A310 et un Airbus A300 (désignés collectivement par l'expression les «six avions

d'Iran») sur l'aéroport de Mashad, en Iran. En juillet et août 1992, le Gouvernement iranien a restitué les six avions d'Iran. Ces six avions ont alors fait l'objet d'importantes réparations, dont certaines ont été réalisées à une installation de réparations aéronautiques en France, et n'ont donc pas pu assurer de service commercial avant août 1993. L'Iraq a aussi restitué un avion de la KAC en juin 1991, et la KAC a récupéré un autre de ses avions auprès de l'Iraq, aux alentours d'août 1991. Chacun de ces deux avions a nécessité des réparations. En résumé, des 15 avions de la KAC qui se trouvaient au sol à l'aéroport le 2 août 1990, sept (dont les quatre avions de Mossoul) ont été détruits et huit (dont les six avions d'Iran) ont été endommagés, mais récupérés et, par la suite, réparés.

50. En mai 1991, un représentant iraquien a donné à la KAC une liste des pièces détachées et des moteurs qui devaient être restitués au Koweït par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies relatif à la restitution des biens. La KAC affirme, toutefois, que les pièces n'ont pas toutes été rendues, et que celles qui l'ont été ont dû faire l'objet de réparations et/ou d'une réhomologation attestant leur viabilité avant de pouvoir être utilisées pour entretenir ou remplacer des pièces sur des aéronefs.

51. Avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, la KAC entretenait à l'aéroport un stock de moteurs d'avion de rechange et de groupes électrogènes. Selon elle, 13 de ses moteurs de rechange ont été enlevés du Koweït par les forces iraqiennes, et quatre de ces moteurs et quatre des groupes électrogènes ont été détruits. Par ailleurs, la KAC a présenté des éléments de preuve selon lesquels neuf des moteurs pris puis restitués par l'Iraq ont dû faire l'objet de réparations dans des installations situées en Belgique et en Inde. Elle affirme qu'en outre plusieurs des moteurs qui avaient été montés sur les six avions d'Iran ont aussi nécessité des réparations.

52. En ce qui concerne ses avions et pièces détachées, la KAC a engagé certaines dépenses liées à la récupération de ces biens. Elle a versé USD 20 millions au Gouvernement iranien pour avoir gardé et entretenu les six avions d'Iran. Elle a aussi payé à Iran Air certains services de maintenance dont avaient bénéficié les mêmes avions. Elle a supporté, en outre, des frais de voyage et d'autres dépenses du personnel en rapport avec les six avions d'Iran et les pièces détachées transférés en Iraq. Ces réclamations ont fait l'objet d'un transfert de rubrique et ont été analysées soit en tant que «frais de redémarrage» soit en tant qu'«autres pertes», et sont examinées dans les sections du présent rapport intitulées «Frais de redémarrage de la KAC» aux paragraphes 126 et 127 ci-dessous, et «Autres pertes de la KAC» aux paragraphes 144 à 149 ci-dessous.

53. Le 2 août 1990, à l'aéroport, la KAC disposait aussi de deux simulateurs de vol et de six appareils d'entraînement, ainsi que d'outillage et de matériel d'essai connexes. La KAC affirme que l'un des simulateurs et cinq des appareils d'entraînement étaient trop endommagés pour qu'il soit économique de les réparer et que l'outillage et le matériel ont été enlevés par les forces iraqiennes. Selon elle, un simulateur et un appareil de formation à l'évacuation ont subi certains dommages du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et elle présente des éléments de preuve selon lesquels l'un et l'autre ont été réparés après la libération du Koweït.

54. Par ailleurs, avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, la KAC avait acheté deux autres simulateurs. Elle a présenté des éléments de preuve indiquant que du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ces simulateurs n'ont pas pu être livrés

au Koweït, mais ont été cédés en crédit-bail à une compagnie néerlandaise de Maastricht (Pays-Bas). L'un des simulateurs, un simulateur de Boeing 767 (le «simulateur 767») a été vendu par la KAC parce que deux des Boeing 767 de la KAC avaient été détruits en Iraq (comme on l'a indiqué au paragraphe 49 ci-dessus) et que l'autre Boeing 767 de la KAC a été vendu à la suite de la libération du Koweït. La KAC a présenté, au titre du simulateur 767, une réclamation pour la différence entre la valeur comptable nette au 31 décembre 1995 et le produit attendu de la vente de ce simulateur, compte tenu du revenu procuré par la location de cet appareil ainsi que du coût supporté par la KAC pour louer elle-même un autre simulateur, à l'aéroport de Luton, tandis que le simulateur 767 était à Maastricht. L'autre simulateur, un simulateur Airbus A310 (le «simulateur A310»), a été transféré au Koweït après la libération et la KAC soutenait avoir supporté certaines dépenses en rapport avec ce transfert.

55. La KAC entretenait aussi à l'aéroport du matériel d'appui au sol, notamment des tracteurs d'aéronefs, des véhicules équipés d'une table élévatrice à ciseaux et des élévateurs de charge. Elle soutenait que du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, la plus grande partie de ce matériel au sol avait été soit endommagé au point de ne pouvoir être réparé, soit volé par les forces iraqiennes.

56. Outre les pertes de biens corporels décrites ci-dessus, la KAC faisait également état de pertes de biens corporels en rapport avec des véhicules et avec du mobilier et des agencements fixes. Certaines réclamations relatives au Club de la KAC ont fait l'objet d'un transfert de rubrique et ont été examinées en tant que pertes de biens corporels.

b) Procédures engagées devant des tribunaux nationaux

57. La perte des aéronefs, pièces détachées d'aéronef, moteurs et matériel au sol de la KAC a donné lieu à un procès entre la KAC et ses assureurs devant des tribunaux anglais (le «procès en matière d'assurance»). Les points de fait et de droit en jeu dans ce procès concernaient la responsabilité qui incombait aux assureurs en vertu d'une police d'assurance souscrite par la KAC pour ces aéronefs, pièces détachées, moteurs et matériel au sol.

58. Ses assureurs d'origine avaient émis au bénéfice de la KAC une police couvrant la perte ou la dégradation des aéronefs ou de certaines pièces détachées, moteurs et matériel au sol, pour une valeur assurée totale de USD 692 millions en ce qui concernait les 15 avions pris par l'Iraq. En janvier 1991, les assureurs de la KAC ont accepté de verser USD 300 millions à la KAC, en vertu d'une clause de la police qui limitait la responsabilité des assureurs au montant de la perte ou de la dégradation d'aéronefs se produisant au sol (la «limite au sol»). La police prévoyait aussi, pour chaque lieu donné, une limite de USD 150 millions pour les pièces détachées d'aéronef, les moteurs et le matériel au sol. Au départ, les assureurs de la KAC ont rejeté la demande d'indemnisation présentée par cette dernière au titre de la perte de pièces détachées, de moteurs et de matériel au sol au motif que la limite au sol s'appliquait aux 15 aéronefs volés, pièces, moteurs et matériel au sol pris ensemble. Au même motif, ils ont également rejeté la demande de remboursement des frais de récupération de ce matériel formulée par la KAC.

59. Dans un premier temps, la KAC a engagé une procédure devant les tribunaux anglais contre ses assureurs d'origine, en demandant le versement de la valeur assurée totale des 15 aéronefs volés et un paiement pour les pièces détachées, les moteurs et le matériel au sol. La juridiction de première instance a estimé que les assureurs de la KAC n'étaient responsables

que jusqu'à concurrence de la limite au sol, celle-ci s'appliquant aux aéronefs et aux pièces détachées, moteurs et matériel au sol. En dernier ressort³, toutefois, la Chambre des Lords a estimé que la KAC pouvait prétendre à une indemnisation égale au plafond prévu dans la police pour les pièces détachées, les moteurs et le matériel au sol⁴, et que les dépenses supplémentaires engagées par la KAC pour obtenir la restitution de ses biens étaient assujetties aux mêmes limites⁵. Ces limites ayant été atteintes une fois effectués les versements au titre de l'aéronef et des pièces détachées, moteurs et matériel au sol, les assureurs de la KAC n'étaient pas, en outre, tenus de prendre en charge les frais de récupération de ce matériel⁶.

60. Suite à la décision de la Chambre des Lords, la KAC et ses assureurs ont continué de se contester mutuellement le traitement des crédits afférents à l'aéronef récupéré, ainsi que le montant correspondant aux pièces, moteurs et matériel au sol perdus. Ces questions ont été renvoyées devant le tribunal de commerce, qui a enjoint aux assureurs de verser USD 150 millions à la KAC pour les pièces, les moteurs et le matériel au sol, ainsi que des intérêts sur ce montant. Le tribunal de commerce n'a pas eu à se prononcer sur le montant précis des pièces, moteurs et matériel au sol perdus ou endommagés, car il a estimé que ce montant dépassait la limite assurée de USD 150 millions⁷. Il a décidé que la KAC pouvait garder les huit avions récupérés puisque leur valeur marchande était inférieure à la perte non indemnisée de USD 392 millions subie, soit la différence entre les USD 300 millions qui avaient été versés par les assureurs de la KAC et la valeur assurée totale des 15 avions volés⁸. Il a également estimé que la police relative aux pièces détachées d'aéronef, moteurs et matériel au sol ne couvrait que les moteurs, pièces détachées, outillage, matériel et équipements aéronautiques, y compris le matériel d'appui au sol, mais non la perte ou la dégradation des appareils de simulation et d'entraînement ou de leurs pièces⁹.

61. La KAC a également engagé une procédure devant les tribunaux anglais contre l'IAC et le Gouvernement iraquien au titre des pertes subies par elle du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. La procédure contre le Gouvernement iraquien a été close. La procédure engagée contre l'IAC visait l'ingérence abusive et la conversion de 10 des 15 avions volés (c'est-à-dire les quatre avions de Mossoul et les six avions d'Iran) et de pièces détachées.

62. La procédure concernant les aéronefs de la KAC engagée contre l'IAC est actuellement devant la Chambre des Lords, les deux parties ayant interjeté appel sur plusieurs points. Ladite procédure est toujours en instance, le tribunal anglais compétent n'ayant pas encore statué. Le Comité estime qu'il doit présenter ses recommandations avant que la procédure engagée contre l'IAC ne soit parvenue à son terme.

63. Le Comité note que, bien que certaines pertes fassent l'objet aussi bien de la réclamation présentée par la KAC dans la procédure engagée contre l'IAC que de la réclamation présentée par la KAC à la Commission, il existe d'importantes différences entre ces deux réclamations. Dès lors que la procédure engagée contre le Gouvernement iraquien a été close, cette procédure ne met pas directement en jeu – et ne peut pas mettre directement en jeu à l'avenir – la responsabilité du Gouvernement iraquien. De plus, le droit applicable dans la procédure engagée contre l'IAC est différent du cadre juridique à l'intérieur duquel le Comité doit faire ses recommandations. En conséquence, le Comité estime que la procédure contre l'IAC ne relève pas directement de ses attributions. Toutefois, le Comité a pris note de certains éléments de preuve mis au point par des experts à l'occasion de la procédure contre l'IAC (par exemple, les évaluations spécialisées d'aéronefs), établis au nom de la KAC et de l'IAC et qui ont obtenu

l'agrément de ces deux compagnies, ainsi que de certaines constatations de fait établies par les tribunaux anglais dans la procédure engagée contre l'IAC.

64. Lors de la procédure orale, le Comité a demandé que la KAC et le Gouvernement iraquien répondent à la question de savoir «si la procédure engagée par [la KAC] contre [l'IAC] devant les tribunaux anglais pouvait aboutir à une double réparation au titre de pertes dont l'indemnisation était demandée à la Commission». Dans sa déclaration principale, la KAC a indiqué qu'elle prendrait l'engagement, auprès de la Commission, de faire état dans le cadre de la procédure engagée contre l'IAC de toute restitution qui serait effectuée à son profit conformément à une décision de la Commission. Elle a aussi demandé au Comité d'indiquer de manière précise, dans ses recommandations en matière d'indemnisation, à quels préjudices l'indemnité accordée répondrait, de manière que les deux parties à la procédure contre l'IAC sachent quels montants seraient à déduire de toute indemnité accordée à l'issue de cette procédure. Le Comité note que cet engagement a été reçu par le secrétariat le 31 août 2001.

65. Le Gouvernement iraquien a fait valoir, lors de la procédure orale, qu'en raison du risque de double indemnisation, la KAC ne devrait pas être autorisée à présenter des réclamations pour les mêmes préjudices à la fois devant la Commission et devant les tribunaux anglais. Selon lui, le Comité devrait attendre que les tribunaux anglais aient mené à son terme la procédure contre l'IAC et ne devrait pas recommander l'octroi d'une indemnité à la KAC avant que les tribunaux anglais n'aient statué.

c) Pertes de biens corporels invoquées par la KAC

66. En matière de biens corporels, la KAC a invoqué un préjudice se montant au total à USD 453 376 306 et correspondant à la perte et/ou à la remise en état d'aéronefs, pièces détachées d'aéronef, moteurs, simulateurs, appareils d'entraînement, matériel au sol, véhicules, mobilier et agencements fixes.

i) Aéronefs

67. S'agissant des 15 avions enlevés de l'aéroport par les forces iraquiennes, la KAC a fait état de pertes de USD 240 090 000, soit la valeur marchande des sept appareils détruits, et de USD 37 076 590, correspondant au coût de la remise en état des huit appareils récupérés, dont USD 36 359 450 correspondant à la remise en état des six avions d'Iran.

68. Le Comité considère que les pertes invoquées correspondant à la destruction des sept appareils et au coût de la remise en état des huit appareils récupérés ouvrent droit à indemnisation, en principe, en tant que pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

69. En ce qui concerne la vérification et l'évaluation de la perte des sept appareils détruits, le Comité considère que la base d'évaluation la plus appropriée est la valeur marchande de ces appareils à la date de la perte (c'est-à-dire au 2 août 1990). Pour vérifier et évaluer le préjudice invoqué, le Comité a examiné les renseignements fournis par la KAC, ainsi que différentes opinions d'experts, dont les rapports d'experts de l'évaluation d'aéronefs, établis d'ordre de la Commission et d'ordre de la KAC et de l'IAC, à l'occasion de la procédure engagée à l'encontre de l'IAC.

70. Le montant de l'indemnité réclamée était fondé sur le rapport d'un spécialiste, qui évaluait les sept appareils détruits en se fondant sur leur valeur marchande au 2 août 1990. Outre les éléments de preuve présentés par la KAC à cet égard, le Comité a aussi pris note d'autres estimations de la valeur des sept appareils détruits au 2 août 1990 ou à une date proche. En ce qui concerne quatre des sept appareils détruits (c'est-à-dire les quatre avions de Mossoul), le Comité a examiné les évaluations qui avaient fait l'objet d'un accord entre les experts de la KAC et les experts de l'IAC à l'occasion de la procédure engagée contre l'IAC. Il a tenu compte du fait que les évaluations visées dans la décision du juge Aikens, au tribunal de commerce¹⁰, renaient, comme date du sinistre, une date autre que le 2 août 1990, et a donc estimé que ces chiffres n'étaient pas pertinents pour les travaux du Comité. Le Comité note, toutefois, que la KAC a présenté des éléments de preuve selon lesquels les experts des parties s'étaient aussi mis d'accord sur les valeurs à retenir pour les quatre avions de Mossoul, au 2 août 1990, ou à une date proche. Ces évaluations avaient été négociées entre les experts de la KAC et les experts de l'IAC et comportaient certains ajustements correspondant aux coûts de maintenance estimatifs des aéronefs. Le Comité estime que ces valeurs retenues d'un commun accord reflètent bien la valeur commerciale des quatre avions de Mossoul à la date du sinistre, et a par conséquent retenu ces valeurs pour calculer l'indemnité qu'il était approprié d'octroyer pour la perte des quatre avions de Mossoul.

71. Le Comité note que dans la procédure engagée contre l'IAC, la KAC n'a pas présenté de demande d'indemnisation concernant les trois autres appareils détruits, et que, par conséquent, il n'y avait pas d'évaluation d'experts retenue d'un commun accord par la KAC et l'IAC pour ces appareils. Pour déterminer le montant de l'indemnité qu'il convenait d'octroyer au titre de ces appareils, le Comité a pris en compte l'évaluation d'experts présentée par la KAC et une autre évaluation d'un tel appareil au 2 août 1990, établie à la demande du Comité «E/F» aux fins de la réclamation des assureurs de KAC.

72. S'agissant des frais de remise en état invoqués au titre des huit appareils récupérés, le Comité a estimé que cette réclamation ne soulevait aucune question de vérification ou d'évaluation nouvelle, et a appliqué la démarche exposée au paragraphe 113 du premier rapport «E4» pour vérifier et évaluer ce préjudice.

73. Comme on l'a indiqué plus haut, au paragraphe 58, les assureurs de la KAC ont versé à cette société USD 300 millions au titre de la destruction d'aéronefs au sol à l'aéroport, le 2 août 1990. Ce montant se fondait sur la valeur assurée, telle qu'elle était définie dans la police d'assurance. Le Comité note que le montant total de l'indemnité qu'il a recommandé d'octroyer au titre de la perte des sept aéronefs et des réparations qu'exigent les huit appareils récupérés est inférieur au montant de USD 300 millions que la KAC a reçu de ses assureurs à titre d'indemnité. La raison en est que le Comité a recommandé l'octroi d'une indemnité correspondant au montant effectif du préjudice subi par la KAC, et non au montant arrêté d'un commun accord ou défini par voie contractuelle aux fins d'assurance.

ii) Pièces détachées d'aéronef

74. La KAC a demandé une indemnité de USD 101 228 123 pour la perte de pièces détachées d'aéronef et des indemnités de USD 13 674 861 et USD 2 995 733, respectivement, au titre des coûts externes et internes de réparation et de réhomologation occasionnés par la remise en état des pièces récupérées auprès de l'Iraq.

75. Le Comité estime que les préjudices correspondant à la perte de pièces d'aéronef et aux coûts de réparation et de réhomologation occasionnés par la remise en état des pièces d'aéronef récupérées auprès de l'Iraq ouvrent droit, en principe, à indemnisation, en tant que pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

76. L'indemnité demandée par la KAC au titre des pièces d'aéronef était fondée sur une évaluation établie par des experts comptables retenus par la KAC, qui avaient évalué ces pièces sur la base d'un coût moyen. La KAC fait valoir que la plupart des documents relatifs à son stock de pièces d'aéronef ont été détruits pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Après la libération du Koweït, la KAC a chargé des experts-comptables d'établir une reconstitution du stock de pièces d'aéronef que la KAC détenait au 2 août 1990. Le montant initialement demandé, soit USD 101 228 123, était calculé comme étant la valeur estimative du stock de pièces au 2 août 1990, soit USD 177 303 741, moins la valeur estimative des pièces récupérées à l'aéroport, soit USD 6 765 618, et moins la valeur estimative des pièces récupérées auprès de l'Iraq, soit USD 69 310 000.

77. À l'issue de travaux complémentaires effectués par les experts-comptables de la KAC aux fins de la procédure relative à l'assurance, certaines de ces valeurs estimatives ont dû être révisées. La valeur estimative des pièces récupérées à l'aéroport a été portée à environ USD 12,7 millions, tandis que la valeur estimative des pièces récupérées auprès de l'Iraq était ramenée à environ USD 57,2 millions. Les experts-comptables de la KAC ont aussi effectué d'autres travaux aux fins de la procédure engagée contre l'IAC. Le Comité a noté, toutefois, que les évaluations utilisées par les tribunaux anglais dans la procédure relative à l'assurance et celles qui avaient été établies pour la procédure contre l'IAC avaient été calculées sur la base des valeurs de remplacement, non sur la base du coût moyen, comme dans la réclamation déposée devant la Commission.

78. Le Groupe spécial a relevé certaines questions se posant sur le plan de l'évaluation à propos de la reconstitution du stock de pièces. Il a noté que cette reconstitution se fondait sur des chiffres antérieurs à l'invasion qui étaient saisis manuellement par les experts-comptables de la KAC. De plus, la KAC a déclaré que certaines des pièces d'aéronefs ne figuraient pas dans la reconstitution du stock, si bien que les experts-comptables avaient estimé leur valeur. Certains éléments de preuve présentés par la KAC montraient que le travail de reconstitution du stock de pièces était fondé sur certaines hypothèses concernant la consommation et le remplacement de pièces détachées d'aéronef avant l'invasion.

79. Pendant la procédure orale, la KAC a présenté certains documents, récemment retrouvés, ayant trait au stock de pièces d'aéronef qu'elle détenait avant l'invasion. Les experts-comptables de la KAC ont remis au Comité un rapport expliquant la teneur de ces documents et leur effet possible sur la reconstitution du stock de pièces. Le Comité a noté que les documents représentaient un nouvel ensemble d'éléments de preuve datant de la période considérée concernant le stock de pièces d'aéronef que la KAC détenait au 2 août 1990, mais indiquaient aussi que certaines pièces d'aéronef avaient pu, à cette date, avoir été entreposées hors de l'aéroport.

80. Pendant cette procédure, la KAC a aussi fait valoir que les pièces d'aéronef n'étaient pas assujetties aux considérations habituelles concernant l'âge et l'obsolescence. Les pièces d'aéronef de la KAC étaient réparties en consommables, révisables ou réparables. Les pièces

d'aéronef consommables étaient neuves et gardaient toute leur valeur tant que l'aéronef correspondant était exploité. Les pièces d'aéronef révisables ou réparables étaient soit des pièces neuves, soit des pièces susceptibles d'être remises à neuf et réhomologuées, auquel cas elles étaient, en pratique, l'équivalent de pièces neuves.

81. À la procédure orale, le Gouvernement iraquien a aussi présenté des arguments à propos de l'évaluation des pièces d'aéronef de la KAC. Il a fait valoir que l'évaluation du préjudice subi par la KAC n'était ni précise, ni crédible, les pertes invoquées étant d'un montant différent dans la procédure relative à l'assurance, dans la procédure engagée contre l'IAC et devant la Commission. De plus, le Gouvernement iraquien était préoccupé par le fait que la KAC n'avait localisé que récemment de nouveaux documents concernant le stock de pièces d'aéronef qu'elle détenait avant l'invasion.

82. Le Comité a examiné tous les facteurs ci-dessus avant de déterminer le chiffre auquel il convient d'évaluer le préjudice subi par la KAC du fait de la perte de pièces détachées d'aéronef. Tout en acceptant la base d'évaluation proposée par la KAC, le Comité estime que les questions évoquées aux paragraphes 78 et 79 ci-dessus, en particulier le fait que certaines pièces d'aéronef ne figurent pas dans la reconstitution du stock et la possibilité que certaines aient été entreposées hors du Koweït, donnent lieu à un «risque de surestimation». Le Comité estime que la réclamation doit être ajustée pour tenir compte de ce «risque de surestimation».

83. Par ailleurs, le Comité estime que la demande d'indemnisation présentée par la KAC au titre des pièces d'aéronef devrait aussi être ajustée pour tenir compte de l'amortissement de ces pièces. Il note que la plus grande partie de la réclamation de la KAC a trait à des pièces révisables et réparables. Il note en outre que, du point de vue comptable, l'amortissement est le mécanisme employé pour répartir le coût des pièces d'aéronef sur la durée de vie de l'aéronef auquel elles correspondent. Ce traitement comptable tient compte du fait que le coût des pièces révisables et réparables d'un aéronef fait partie du coût de l'aéronef lui-même, et que ces pièces conservent leur valeur aussi longtemps que l'appareil est en service, même si elles doivent être remises à neuf et réhomologuées tout au long de leur vie utile. Le Comité souligne que cette manière de voir est en harmonie avec les pratiques comptables de l'industrie aéronautique et est, en fait, la pratique comptable employée par la KAC dans ses états financiers.

84. Le Comité estime que les coûts de réparation et de réhomologation afférents aux pièces d'aéronef récupérées pour lesquelles une indemnisation est demandée ne soulèvent aucune nouvelle question en matière de vérification ou d'évaluation, et il a appliqué la démarche exposée au paragraphe 113 du premier rapport «E4» pour vérifier et évaluer ces pertes.

85. Comme on l'a décrit au paragraphe 60 ci-dessus, les tribunaux anglais ont octroyé une indemnité de USD 150 millions à la KAC au titre des pièces d'aéronef, moteurs et matériel au sol, en se fondant sur les limites assurées telles qu'elles figuraient dans la police d'assurance. Le Comité note que l'indemnité globale qu'il recommande d'octroyer au titre de la perte ou de la dégradation de pièces d'aéronef, de moteurs et de matériel au sol est inférieure au montant de USD 150 millions que la KAC a recouvré au titre de son assurance. De même que dans le cas des pertes d'aéronefs, le Comité a recommandé l'octroi d'une indemnité correspondant au montant effectif du préjudice subi par la KAC, et non au montant arrêté d'un commun accord ou défini par voie contractuelle aux fins d'assurance. Il en va de même de l'indemnité recommandée au titre des moteurs et du matériel au sol, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

iii) Moteurs

86. La KAC a fait état d'un préjudice de USD 5 833 822 correspondant à la perte de quatre moteurs détruits et de quatre groupes électrogènes détruits. Elle a aussi réclamé USD 6 006 055 et USD 753 273 au titre des frais, externes et internes, respectivement, de réparation de neuf moteurs restitués par l'Iraq. La KAC a aussi réclamé USD 5 347 391 et USD 795 203 au titre des frais, externes et internes, respectivement, de réparation de moteurs qui avaient été montés sur les six avions d'Iran.

87. Le Comité estime que les préjudices résultant de la destruction de moteurs et de groupes électrogènes ainsi que des frais de réparation des moteurs endommagés ouvrent droit, en principe, à compensation en tant que pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a estimé aussi que ces pertes ne soulevaient aucune nouvelle question de vérification ou d'évaluation et il a appliqué la démarche exposée aux paragraphes 110 à 135 du premier rapport «E4» pour vérifier et évaluer ces pertes.

iv) Simulateurs et appareils d'entraînement

88. En ce qui concerne les simulateurs et le matériel de formation, la KAC fait état de préjudices de USD 3 180 581 résultant de la perte d'un simulateur détruit et de cinq appareils d'entraînement détruits, et d'un préjudice de USD 19 572 découlant de la perte d'outillage et de matériel d'essai connexes. La KAC fait aussi état de préjudices de USD 462 329 et USD 304 933 correspondant au coût de la réparation d'un simulateur endommagé et d'un appareil d'entraînement endommagé, respectivement. En ce qui concerne le simulateur 767, la KAC a fait état d'un préjudice de USD 5 330 327, soit la différence entre la valeur comptable nette au 31 décembre 1995 et le produit attendu de la vente de ce simulateur, ajustée pour tenir compte du coût de la location d'un autre simulateur à l'aéroport de Luton ainsi que des revenus procurés par la location du simulateur 767.

89. Le Comité estime que les préjudices résultent de la perte des simulateurs, des appareils d'entraînement et de l'outillage et du matériel d'essai connexes ainsi que des frais de réparation des simulateurs et appareils d'entraînement endommagés ouvrent droit en principe à indemnisation en tant que pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime aussi que ces pertes n'ont soulevé aucune nouvelle question en matière de vérification ou d'évaluation, et il a appliqué la démarche exposée aux paragraphes 110 à 135 du premier rapport «E4» pour vérifier et évaluer ces pertes.

90. La KAC a présenté les éléments de preuve selon lesquels elle avait vendu le simulateur 767 parce que deux de ses avions Boeing 767 avaient été détruits en Iraq et que son avion Boeing 767 restant avait été vendu après la libération du Koweït. Le Comité estime que la décision prise par la KAC de vendre le simulateur 767 était une décision commerciale indépendante, liée aux décisions commerciales indépendantes prises par la KAC de vendre les appareils Boeing 767 qui lui restaient et d'acheter une nouvelle flotte d'appareils Airbus comme on l'expose de façon plus détaillée aux paragraphes 134 à 143 ci-dessous. Le Comité estime aussi que la décision de vendre le simulateur 767 a interrompu la chaîne de causalité entre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, d'une part, et le préjudice dont il est fait état concernant ce simulateur, d'autre part. En conséquence, le Comité conclut que les pertes invoquées en ce qui concerne le simulateur 767 ne sont pas des pertes directes résultant

directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et recommande qu'aucune indemnité ne soit octroyée à la KAC au titre de cette réclamation.

v) Autres biens corporels tangibles

91. La KAC a fait état de préjudices de USD 24 344 844 pour la perte de matériel au sol, de USD 657 637 pour la perte de véhicules immatriculés et non immatriculés, de USD 5 102 184 pour la perte de mobilier et agencements fixes et de USD 172 848 pour les frais de réparation relatifs à d'autres biens corporels qui se trouvaient au Club de la KAC.

92. Le Comité estime que ces préjudices sont indemnisables en tant que pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il estime aussi que ces pertes n'ont soulevé aucune nouvelle question en matière de vérification ou d'évaluation et a appliqué la démarche exposée aux paragraphes 110 à 135 du premier rapport «E4» pour vérifier et évaluer ces pertes.

vi) Biens corporels de la KAC

93. Les recommandations du Comité concernant les pertes de biens corporels de la KAC sont récapitulées à l'annexe II du présent rapport.

C. Paiements consentis ou secours accordés à des tiers

94. Six requérants de la présente tranche ont présenté des réclamations d'un montant total de KWD 1 244 087 (environ USD 4 304 799) pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers. En outre, la GIC a demandé une indemnité de USD 576 939 au même titre.

95. Les réclamations ne soulevaient pas de nouvelles questions d'ordre juridique ni de nouveaux problèmes de vérification et d'évaluation. Pour leur examen, le Comité a suivi la démarche ainsi que la méthode de vérification et d'évaluation qui sont décrites dans des rapports «E4» antérieurs (voir, par exemple, les paragraphes 70 à 74 du deuxième rapport).

96. Les recommandations du Comité concernant les demandes d'indemnisation pour paiements consentis ou secours accordés à des tiers sont récapitulées dans l'annexe II.

D. Manque à gagner

97. Onze requérants de cette tranche ont demandé à être indemnisés d'un manque à gagner représentant au total KWD 50 721 104 (environ USD 175 505 550). La GIC a en outre demandé USD 34 474 783 au même titre et la KAC USD 59 147 028 – dont USD 1 098 113 pour la perte de revenus locatifs de son immeuble à usage de bureaux de Koweït City et USD 58 048 915 pour le paiement de salaires à certains employés du 2 août 1990 au 31 mai 1991.

98. Quatre importantes questions de droit ou de fait soulevées par les réclamations de la première tranche se posent également pour celles de la quinzième. Elles concernent:
a) l'incidence et l'évaluation des avantages reçus dans le cadre du programme de règlement des créances institué par le Gouvernement koweïtien après libération; b) la prise en compte des bénéfices exceptionnels réalisés par des requérants immédiatement après la libération du Koweït; c) la détermination de la période d'indemnisation dans le cas des réclamations pour manque

à gagner; le problème des demandes d'indemnisation pour manque à gagner qui sont fondées uniquement sur les activités les plus rentables. Les conclusions du Comité sur ces points sont exposées aux paragraphes 161 à 193 du premier rapport «E4». Il en a tenu compte lorsqu'il a examiné les réclamations pour manque à gagner de la présente tranche et formulé des recommandations à leur sujet.

99. La plupart des requérants de la quinzième tranche ont fourni les comptes annuels des trois exercices antérieurs et postérieurs à la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité a noté que ceux qui n'avaient pas présenté de comptes avaient donné de cette omission une explication satisfaisante, en faisant valoir par exemple que leur activité commerciale avait débuté entre 1987 et 1990 ou qu'elle avait cessé à la suite de l'invasion et de l'occupation.

100. Le Comité a jugé que les réclamations pour manque à gagner émanant d'entreprises qui n'avaient pas communiqué une série complète de comptes annuels vérifiés pour les périodes considérées présentaient un «risque de surestimation», sauf lorsque ces entreprises avaient expliqué de façon satisfaisante pourquoi elles n'avaient pas soumis ces comptes.

101. La méthode de vérification et d'évaluation adoptée par le Comité dans le cas des réclamations pour manque à gagner est exposée aux paragraphes 194 à 202 du premier rapport «E4».

102. Un requérant, l'organisme public de sécurité sociale, a demandé une indemnité de KWD 35 809 904 pour perte de recettes d'investissement. Chargé par le Gouvernement koweïtien d'administrer le régime national d'assurance et de retraite, il affirme ne pas avoir pu gérer correctement ses fonds d'investissement à partir de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq jusqu'au mois de novembre 1990 parce qu'il n'était pas en mesure d'exercer ses activités au Koweït pendant la période en question et que les actifs koweïtiens avaient été gelés à l'échelle internationale après l'invasion. Le requérant a évalué sa perte en calculant la différence entre le montant total des recettes d'investissement qu'il comptait engranger en 1990/91 et le produit effectif de ses placements durant cette période.

103. S'agissant de savoir si la réclamation ouvre droit à indemnisation, le Comité estime que le revenu des placements ne représentait qu'une partie des recettes perçues par le requérant, les autres étant notamment les cotisations d'assurance, les aides du trésor public et des rentrées diverses. Le Comité constate que si l'on considère l'ensemble des recettes du requérant, celui-ci a dégagé en 1990/91 un excédent net supérieur aux résultats atteints pour chacun des quatre exercices précédents. En outre, l'excédent net enregistré par le requérant en 1989/90 et en 1990/91 dépassait l'excédent net moyen obtenu entre 1987 et 1989.

104. Le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour cette réclamation, en réitérant sa conclusion exposée au paragraphe 189 du premier rapport «E4», à savoir que la perte doit être évaluée par rapport aux bénéfices antérieurs de l'entreprise considérée dans son ensemble, et non pas simplement d'une de ses divisions ou branches d'activité. Il conclut que, compte tenu de l'excédent net global qu'il a dégagé pendant les exercices financiers 1990 et 1991, le requérant n'a pas subi de perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

105. Un autre requérant, Oriental Hotel Co. Sheraton, a réclamé une indemnité pour manque à gagner calculée sur la base des bénéfices publiés dans les comptes vérifiés de sa division opérationnelle, Koweït Sheraton Hotels (l'«hôtel»). Sans être une personne morale à part entière, l'hôtel était considéré par le requérant comme une division distincte tenant sa propre comptabilité. Le Comité a examiné les comptes de l'hôtel pour la période de trois ans ayant précédé l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, qui indiquent ses recettes, ses dépenses d'exploitation et les frais de gestion payés à la Sheraton Corporation. Les comptes vérifiés du requérant pour la même période montrent que, si l'on fait exception d'intérêts perçus en 1989, celui-ci avait pour seule source de revenus les recettes provenant de l'hôtel. Ils montrent aussi que le requérant avait des droits de propriété sur les biens immobiliers et les biens corporels de l'hôtel, et comprennent des provisions pour l'amortissement de ces biens. Les comptes vérifiés de l'hôtel, en revanche, s'ils indiquent les recettes et les dépenses d'exploitation, ne comprennent pas de dotations aux amortissements.

106. Afin de déterminer quels étaient les comptes à utiliser pour évaluer le manque à gagner subi par le requérant, le Comité s'est là encore fondé sur le principe selon lequel il faut estimer les pertes d'un requérant en considérant l'entreprise dans son ensemble. Il réaffirme également la conclusion figurant au paragraphe 197 du premier rapport «E4», à savoir qu'«une réclamation pour manque à gagner ne saurait porter uniquement sur la perte de recettes. Elle doit faire état aussi des dépenses correspondantes. Les demandes d'indemnisation calculées à partir des recettes brutes ou de la marge de bénéfices brute sont donc corrigées pour tenir compte des valeurs nettes (recettes d'exploitation moins dépenses d'exploitation)». De l'avis du Comité, puisqu'il faut prendre en considération à la fois les recettes et les dépenses, y compris les amortissements, les comptes à utiliser pour évaluer la réclamation sont ceux du requérant et non pas ceux de l'hôtel, sinon il y aurait un «risque de surestimation».

107. Les recommandations du Comité concernant les réclamations pour manque à gagner sont récapitulées dans l'annexe II.

E. Sommes à recevoir

108. Six requérants de la présente tranche ont présenté des réclamations pour créances irrécouvrables ou créances douteuses, représentant au total KWD 5 452 569 (environ USD 18 867 021). Toutes ces réclamations portaient sur des sommes dues par des entreprises ou des personnes physiques qui se trouvaient au Koweït avant l'invasion et l'occupation irakiennes.

109. Comme dans le cas des tranches antérieures de la catégorie «E4», la plupart des requérants demandaient réparation pour des créances qu'ils n'avaient pas été en mesure de recouvrer parce que leurs débiteurs n'étaient pas revenus au Koweït après la libération. À ce sujet, le Comité réaffirme les critères qu'il a établis aux paragraphes 209 et 210 du premier rapport «E4». Les réclamations pour créances devenues irrécouvrables à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq doivent être étayées par des pièces justificatives ou d'autres éléments de preuve indiquant la nature et le montant de la créance en cause ainsi que les circonstances qui l'ont rendue irrécouvrable.

110. Les réclamations de la quinzième tranche qui portent sur des créances irrécouvrables ont été vérifiées et évaluées de la manière exposée aux paragraphes 211 à 215 du premier rapport «E4».

111. Comme on l'a vu plus haut, le Comité ne recommande aucune indemnisation pour les réclamations reposant simplement sur l'affirmation selon laquelle des créances non recouvrées sont *ipso facto* irrécouvrables parce que les débiteurs n'ont pas regagné le Koweït. La plupart des requérants n'ont fourni aucun élément prouvant que l'incapacité de payer dans laquelle se trouvaient leurs débiteurs était une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cette lacune a été portée à leur attention lorsque des demandes de renseignements supplémentaires leur ont été adressées (voir les paragraphes 16 et 18 du présent rapport). Des réponses ont été reçues des requérants, mais les réclamations de quatre d'entre eux ne satisfaisaient pas aux conditions requises.

112. Un requérant, la Middle East Telecommunications Co. W.L.L., a présenté une réclamation au titre d'une dette qu'elle avait remboursée à la Burgan Bank au nom de la société W.J. Towell Agencies Co. («Towell»). Le requérant et Towell avaient un actionnaire commun, Mohammed Ali Abdul Ammer Sultan. Dans les années 80, Towell avait emprunté des fonds à la Burgan Bank, entre autres. En 1988, le total de ses engagements envers celle-ci et d'autres banques dépassait KWD 18 millions. La même année, Towell a engagé des négociations avec la Burgan Bank au sujet du remboursement de son emprunt, dans le cadre du programme koweïtien de règlement des créances douteuses. Conformément au plan de remboursement convenu, le requérant a accepté de son plein gré que lui soit transmise une dette de Towell envers la Burgan Bank se chiffrant à KWD 2 500 000, plus les intérêts. En décembre 1988, le requérant et la société Towell ont conclu un accord annexe en vertu duquel celle-ci s'est engagée à rembourser à celui-là tout montant qu'il verserait à la Burgan Bank comme suite à cette transmission de dette.

113. Au 31 décembre 1993, le requérant devait à la Burgan Bank un total de KWD 3 064 042. En 1994, il a lui-même conclu un accord avec la banque, par lequel il s'engageait à lui verser en tout KWD 2 827 350 à titre de règlement final du principal et des intérêts. Il a ensuite réglé à la Burgan Bank le montant dû. Il affirme que Towell ne lui a pas remboursé les sommes payées à la banque, parce que cette société avait été ruinée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

114. Le Comité constate qu'au moment où ils ont signé l'accord de transmission de dette, en décembre 1988, le requérant et Towell étaient des parties liées et que la transmission a été acceptée par le requérant sans garantie ni contrepartie. Bien que l'accord de transmission eût été signé en décembre 1988, jusqu'en 1991 il n'apparaissait pas dans les comptes du requérant. En outre, Towell connaissait déjà des difficultés financières avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et le Comité note, à cet égard, que ses comptes de 1989 ont été assortis d'importantes réserves. La société a par ailleurs entrepris des opérations commerciales limitées après la libération du Koweït.

115. Étant donné les difficultés financières rencontrées par Towell en 1988 et 1989, il y avait tout lieu de craindre que la société ne puisse pas rembourser le requérant en application de l'accord annexe, même si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït. Le Comité estime qu'en acceptant la transmission de dette alors qu'il savait que Towell risquait fort de ne pas pouvoir

le rembourser, le requérant a assumé librement le risque de ne pas récupérer les sommes qu'il avait versées à la Burgan Bank. Enfin, puisque Towell a entrepris des activités après la libération du Koweït, même à une échelle restreinte, il n'est pas exclu qu'elle puisse un jour rembourser le requérant. Compte tenu de ces considérations, le Comité conclut que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il avait subi une perte résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il ne recommande donc pas d'indemnisation pour cette réclamation.

116. Les recommandations du Comité concernant les réclamations pour sommes à recevoir sont récapitulées dans l'annexe II.

F. Frais de redémarrage

1. Aperçu général

117. Six requérants de la présente tranche ont présenté des réclamations d'un montant total de KWD 95 946 (environ USD 331 993) pour frais de redémarrage – non compris ceux de la GIC, qui s'élèvent à USD 2 186 993, ni ceux de la KAC, qui sont décrits aux paragraphes 119 à 132 ci-après. Les réclamations ont été examinées selon la méthode exposée aux paragraphes 221 à 223 du premier rapport «E4» et aux paragraphes 93 à 96 du deuxième rapport «E4».

118. Les recommandations du Comité relatives aux frais de redémarrage sont récapitulées dans l'annexe II.

2. Frais de redémarrage de la KAC

119. La KAC demande à être indemnisée de frais de redémarrage se chiffrant au total à USD 79 529 206. Ils comprennent le coût de la location temporaire d'avions de remplacement, les dépenses engagées pour récupérer des pièces détachées et d'autres frais (simulateurs, biens immobiliers).

a) Frais de location d'avions

120. La KAC a présenté une réclamation au titre de la location d'avions de remplacement après la libération du Koweït, jusqu'à ce que la compagnie ait reconstitué sa flotte.

121. Comme on l'a indiqué plus haut au paragraphe 49, les quatre avions de Mosul ont été détruits en Iraq et les six avions d'Iran ont été transférés dans ce pays où ils sont restés jusqu'en août 1992. Après leur récupération, ces six avions ont fait l'objet de réparations et n'ont pas pu être utilisés à des fins commerciales avant le mois d'août 1993. La KAC déclare qu'il faut compter généralement deux ou trois ans entre la commande et la livraison d'avions neufs, c'est pourquoi elle a loué des appareils de remplacement et les services d'équipages pour pouvoir reprendre les vols de ligne en 1991. La compagnie demande une indemnité de USD 74 964 101 au titre de plusieurs contrats de location conclus entre juin 1991 et octobre 1993.

122. Pour l'examen de cette réclamation, le Comité a pris en considération le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie "F3"» (S/AC.26/2001/7) (le «deuxième rapport "F3"»), qui rend compte, aux paragraphes 299 à 306, de l'examen par le Comité «F3» d'une réclamation

présentée par le Ministère koweïtien de l'eau et de l'électricité, lequel demandait à être indemnisé du coût de la location d'un ordinateur central destiné à remplacer temporairement celui qui avait été détruit en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité «F3», considérant qu'il s'agissait bien là d'une perte imputable directement à l'invasion et à l'occupation, avait recommandé l'octroi d'une indemnité, sous réserve d'ajustements pour tenir compte de la plus-value, des frais évités et de l'insuffisance des moyens de preuve.

123. Le Comité a également pris en considération le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie "F3" (S/AC.26/1999/24) (le «premier rapport "F3"»)), dans lequel le Comité «F3» avait conclu que la location de locaux provisoires pendant la période nécessaire au Gouvernement koweïtien pour remettre en état des chantiers, effectuer des réparations ou achever des travaux de construction ouvrait droit à indemnisation en tant que conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, à condition que les dépenses considérées aient été engagées pendant une période raisonnable et sous réserve d'ajustements pour frais évités.

124. Le Comité adopte les conclusions du Comité «F3» et juge indemnisables les frais de location engagés par la KAC pour remplacer les avions détruits ou ne pouvant être utilisés à des fins commerciales en raison directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït, sous réserve d'ajustements au titre de la plus-value et des frais évités et à condition que la durée de la location ait été raisonnable.

125. Le Comité considère que, dans le cas d'espèce, la période de location raisonnable va jusqu'au moment où les six avions d'Iran ont pu être réutilisés à des fins commerciales, c'est-à-dire jusqu'en août 1993. Il constate aussi que la KAC a remplacé un des six avions d'Iran – un Airbus A300 – en louant des appareils d'un rayon d'action et d'une capacité supérieures. Il juge donc nécessaire d'opérer un ajustement pour «risque de surestimation».

b) Dépenses engagées pour récupérer des pièces détachées

126. Comme on l'a indiqué plus haut au paragraphe 52, la KAC a engagé certaines dépenses afin de récupérer des pièces détachées pour avions qui avaient été emportées en Iraq. En particulier, elle a affrété des avions pour rapatrier ces pièces.

127. La KAC demande une indemnité de USD 1 618 786 pour les frais d'affrètement entraînés par la récupération des pièces détachées qui se trouvaient en Iraq. Le Comité estime que ces dépenses résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'elles ouvrent donc droit à indemnisation, sous réserve d'ajustements pour insuffisance des moyens de preuve.

c) Simulateurs

128. Comme on l'a indiqué plus au paragraphe 54, le simulateur A310 a été transporté à Maastricht et loué à une compagnie néerlandaise. Après la libération du Koweït, la KAC a résilié le contrat de location et rapatrié le simulateur au Koweït. Elle a fourni des pièces justificatives montrant qu'elle avait dû payer des pénalités pour cause de résiliation du contrat et qu'elle avait engagé d'autres dépenses afin de réinstaller le simulateur.

129. La KAC demande une indemnité de USD 2 766 872 pour le simulateur A310, qui englobe les frais de transport de personnel de la KAC à Maastricht, le coût de la réinstallation du simulateur au Koweït et les pénalités payées en raison de la résiliation du contrat de location, déduction faite du montant des recettes tirées de la location de l'appareil. Le Comité estime que ces frais de redémarrage étaient la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'ils ouvrent donc droit à indemnisation, sous réserve d'ajustements pour insuffisance des moyens de preuve.

d) Biens immobiliers

130. La KAC demande également une indemnité de USD 179 447 au titre de l'enlèvement de débris de certaines de ses propriétés immobilières.

131. Le Comité estime que ces frais ouvrent droit à indemnisation en tant que pertes directes résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ils ne soulèvent pas de nouvelles questions de vérification ou d'évaluation. Pour vérifier et évaluer les pertes, il a suivi la méthode exposée aux paragraphes 221 à 223 du premier rapport «E4» et aux paragraphes 93 à 96 du deuxième rapport «E4».

e) Frais de redémarrage de la KAC

132. Les recommandations du Comité concernant les frais de redémarrage de la KAC sont récapitulées dans l'annexe II.

G. Autres pertes

1. Autres pertes de la KAC

133. La KAC fait état d'«autres pertes» d'un montant total de USD 329 380 137. Ces pertes correspondent aux frais financiers entraînés par l'achat d'avions de remplacement, au paiement fait par la compagnie au Gouvernement iranien, à d'autres dépenses engagées afin de récupérer les six avions d'Iran ainsi qu'aux frais de justice pour le procès contre les assureurs de la KAC.

a) Frais financiers entraînés par le remplacement d'avions

134. La KAC demande à être indemnisée de certains frais financiers liés à l'achat de 11 avions de remplacement. Ces frais correspondent aux intérêts perdus du fait que la compagnie a utilisé ses réserves de liquidités plus tôt que prévu pour acquérir de nouveaux avions, et aux intérêts payés pour l'achat de ces appareils.

135. Ainsi qu'on l'a indiqué plus haut aux paragraphes 48 et 49, 15 avions de la KAC ont été transférés du Koweït en Iraq en août et septembre 1990. Sept d'entre eux, dont deux Boeing 767, ont été détruits en Iraq et six autres ont été envoyés en Iran. La KAC affirme qu'après la libération du Koweït, il n'était plus rentable d'entretenir et d'exploiter le seul Boeing 767 qui lui restait, aussi l'a-t-elle vendu. En septembre 1991, la compagnie a conclu des contrats (les «contrats Airbus») portant sur l'acquisition de 11 nouveaux Airbus pour remplacer les quatre avions de Mosul, les six avions d'Iran et le dernier Boeing 767 de la KAC. Les six avions d'Iran ont par la suite été récupérés par la compagnie et réparés. Comme on l'a vu aux paragraphes 67 à 73, la KAC a demandé – et le Comité a recommandé – l'octroi d'une

indemnité au titre de ces réparations. Une fois celles-ci effectuées, six Airbus 300, dont cinq des six avions d'Iran, ont été revendus à Airbus en vertu d'une option exercée le 5 novembre 1993 dans le cadre des contrats Airbus.

136. La KAC a fourni des éléments prouvant qu'avant l'invasion et l'occupation du Koweït elle avait prévu de renouveler sa flotte entre 1998 et 2001, l'achat de nouveaux avions à partir de décembre 1998 devant être financés principalement au moyen de ses réserves de liquidités. La compagnie affirme qu'elle a dû remplacer sa flotte plus tôt que prévu en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Elle déclare avoir utilisé pour ce faire des fonds qu'elle avait accumulés en prévision de l'achat d'avions à une date ultérieure, et qu'elle a donc perdu le bénéfice d'un investissement continu de ces fonds. Elle fait aussi valoir qu'elle a été obligée d'emprunter de l'argent pour financer l'acquisition anticipée d'avions de remplacement, car elle n'avait pas encore constitué de réserves de liquidités suffisantes.

137. La KAC avait d'abord demandé USD 306 163 951 au titre des frais financiers entraînés par le remplacement d'avions. Ce montant correspondait aux intérêts qu'elle estimait avoir perdus en consacrant ses réserves de liquidités au paiement d'une partie du prix d'achat des nouveaux appareils, et aux intérêts qu'elle disait avoir payés sur les emprunts qu'elle avait contractés aux conditions du marché pour financer le solde, déduction faite du produit de la vente du dernier Boeing 767 de la compagnie. Dans sa réponse aux questions qui lui avaient été posées en application de l'article 34 des Règles, et dans les documents qu'elle a présentés à l'occasion de la procédure orale, la KAC a ramené la somme réclamée à USD 241 681 254. Ce montant révisé tient compte de certaines indemnités versées à la KAC par ses assureurs, ainsi que du produit de la cession de cinq des six avions d'Iran et du dernier Boeing 767 – fonds dont elle disposait en principe pour financer le remplacement des avions.

138. Lors de la procédure orale, le Comité a demandé à la KAC et au Gouvernement iraquien de se pencher sur la question de savoir «si, dans le cas de la réclamation concernant i) les intérêts perdus du fait de l'utilisation des réserves pour l'achat d'avions de remplacement et ii) les intérêts payés pour l'achat d'avions de remplacement, il ne risquait pas d'y avoir double réparation si des intérêts étaient payés ou perçus sur des indemnités accordées au titre des pertes correspondantes». Dans son exposé principal, la KAC a affirmé que, si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït, elle aurait attendu la période 1998-2001 pour renouveler sa flotte, comme prévu. Elle a également fait valoir qu'il était prévisible qu'elle chercherait à remplacer les avions en question et qu'elle avait subi une perte réelle et ponctuelle du fait de leur remplacement avant l'heure. La compagnie a soutenu que, dans un cycle de remplacement, il ne fallait pas s'attendre qu'à une baisse du revenu des investissements et à une augmentation de la charge des intérêts à un moment donné du cycle succède une évolution en sens inverse pendant une autre phase du cycle. Elle a aussi fait observer que, dans la procédure engagée contre l'IAC, la cour d'appel avait jugé que la KAC avait agi de façon raisonnable en achetant des avions neufs plutôt que des appareils d'occasion.

139. Le Gouvernement iraquien a déclaré que la décision prise par la KAC d'acheter des avions neufs constituait une action intervenue après les faits et qu'elle avait été motivée par le vieillissement de la flotte de la compagnie, qui était dépassée par rapport à celle de ses concurrents dans la région. Il a également affirmé que cette décision avait eu pour effet d'améliorer la situation de la KAC.

140. Pour l'examen de cette réclamation, le Comité a pris en considération le contexte factuel de l'achat Airbus neufs par la KAC. Il a étudié plusieurs documents internes de la compagnie établis en 1990 et 1991, pendant la période de négociation avec Airbus (procès-verbaux du conseil d'administration, plans concernant la flotte, rapport du Comité chargé de l'achat d'avions, etc.).

141. Le Comité a également pris en considération les conclusions de la cour d'appel dans le procès contre l'IAC, car elles avaient été mentionnées par la KAC lors de la procédure orale. Il a noté qu'une demande d'indemnisation similaire de la KAC pour frais financiers figurait dans ce procès et qu'elle avait été rejetée par la cour d'appel pour plusieurs motifs. Le Comité note que, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 62, cette décision a été soumise à la Chambre des Lords qui n'a pas encore tranché. Il réaffirme que le droit applicable dans le procès contre l'IAC est différent du cadre juridique dans lequel il doit formuler ses recommandations, et que par conséquent les conclusions de la cour d'appel relatives à la demande d'indemnisation susmentionnée n'influent pas directement sur ses propres travaux. Le Comité prend toutefois note des constatations matérielles faites lors du procès contre l'IAC, comme l'y invité la KAC pendant la procédure orale.

142. Le Comité note que d'après un document intitulé «*Fleet Plan for Kuwait Airways up to the Year 2000*».

«Le plan concernant la flotte prévoit le remplacement des vieux B747/B727 par des avions plus perfectionnés et plus efficaces ayant un plus grand rayon d'action, ainsi que le remplacement des appareils perdus lors de l'invasion, s'ils ne peuvent pas être récupérés. Il s'agit également de profiter de la possibilité qui s'offre de vendre les vieux avions à des prix raisonnables pendant qu'ils ont encore une valeur marchande, et de commander dorénavant et déjà des avions neufs pour se prémunir contre une hausse des prix et pour réduire la durée de la location d'aéronefs au cas où les appareils manquants seraient irrécupérables».

143. Compte tenu de tous les éléments de fait concernant l'acquisition d'avions neufs par la KAC, le Comité conclut que l'achat d'une nouvelle flotte d'Airbus était une décision commerciale indépendante prise par la compagnie en vue de se doter d'appareils plus perfectionnés et de profiter d'une conjoncture favorable. Il considère aussi qu'en recommandant l'octroi d'une indemnité pour les frais de réparation des six avions d'Iran, en sus du coût de la récupération de ces avions en Iran, il a rétabli la KAC dans la situation qui aurait été la sienne si l'Iraq n'avait pas envahi et occupé le Koweït, et que si l'on octroyait à la compagnie une indemnité au titre des frais financiers entraînés par le remplacement de ces avions, venant s'ajouter à l'indemnité pour frais de réparation et de récupération, il y aurait un risque de double indemnisation. Enfin, le Comité estime que la vente du dernier Boeing 767 de la compagnie constituait également une décision commerciale indépendante liée à la décision prise par la compagnie d'acheter une nouvelle flotte d'Airbus. Le Comité recommande donc de ne pas accorder d'indemnité pour les frais financiers dont la KAC fait état.

b) Paiement au Gouvernement iranien

144. Comme on l'a signalé aux paragraphes 48 et 49 du présent rapport, les six avions d'Iran ont d'abord été envoyés en Iraq, puis transférés par les autorités iraqiennes à l'aéroport de Mashad en Iran. Après la libération du Koweït, le Gouvernement iranien a demandé à être

dédommagé des frais qu'il avait engagés pour garder, abriter et entretenir les avions. À l'issue d'une série de négociations diplomatiques entre les Gouvernements koweïtien et iranien, et après que la KAC eut accepté en principe de payer le Gouvernement iranien, les six avions d'Iran ont été récupérés par la compagnie en août 1992. En vertu d'un accord conclu le 5 mars 1994, la KAC a versé USD 20 millions au Gouvernement iranien. Elle réclame une indemnité du même montant, en faisant valoir qu'elle a effectué ce paiement afin de réduire ses pertes et de récupérer les six avions d'Iran.

145. Lors de la procédure orale, le Comité a demandé à la KAC et au Gouvernement iraquien de se pencher sur la question de savoir «si le paiement fait par la KAC au Gouvernement iranien pour récupérer ses avions résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq». Dans son exposé principal, la KAC a fait valoir qu'il était prévisible que ses avions seraient évacués vers un autre État et que leur rapatriement serait très coûteux. Elle signale que ces arguments ont été acceptés par la cour d'appel dans le procès contre l'IAC. La compagnie soutient également que l'intervention du Gouvernement iranien n'a pas constitué une nouvelle action survenue après les faits qui aurait rompu le lien de causalité.

146. Dans sa réponse, le Gouvernement iraquien a déclaré que l'Iraq s'était efforcé de garantir la sécurité des six avions en les transférant en Iran, et que le paiement au Gouvernement iranien ne résultait pas directement de ses actions. Il a également fait valoir que les tribunaux anglais s'étaient prononcés pour l'octroi d'une somme de USD 20 millions à la KAC au titre de ce paiement et que, l'affaire étant toujours pendante devant la Chambre des Lords, le Comité devrait attendre que celle-ci ait tranché pour prendre une décision.

147. Le Comité estime que les USD 20 millions payés par la KAC au Gouvernement iranien ouvrent droit à indemnisation en tant que perte résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il considère que pour établir le caractère direct de la perte, il convient de s'assurer que le préjudice dont le requérant fait état a un rapport immédiat (autrement dit pas trop lointain) avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En l'espèce, le Comité estime que les mesures prises par l'Iraq, qui a transféré six avions du Koweït en Iraq puis en Iran, ont été la cause immédiate du préjudice subi et que l'action du Gouvernement iranien, qui a demandé à être payé, n'a pas rompu le lien de causalité. En outre, le Comité considère que le paiement au Gouvernement iranien ouvre droit à indemnisation en tant que coût raisonnable engagé par la KAC afin de réduire les pertes afférentes aux avions considérées.

c) Frais de récupération des avions

148. Comme on l'a vu au paragraphe 52, la KAC a engagé certaines dépenses pour récupérer les six avions d'Iran. Elle a envoyé des membres de son personnel dans ce pays pour inspecter les appareils et organiser leur transport vers les ateliers de réparation. En outre, la compagnie a remboursé à Iran Air certaines sommes au titre de l'entretien des avions et d'autres services.

149. La KAC demande une indemnité de USD 338 885 pour les frais de voyage des membres de son personnel qui se sont rendus en Iran, et une indemnité de USD 269 458 au titre de l'entretien et des autres services rendus par Iran Air. Le Comité considère que ces dépenses découlaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'elles ouvrent donc droit à indemnisation, sous réserve d'un ajustement pour insuffisance des moyens de preuve.

d) Frais de justice

150. Comme on l'a indiqué aux paragraphes 57 à 60, la perte d'avions, de pièces détachées, de moteurs et d'équipements au sol a donné lieu à un procès qui a opposé la KAC à ses assureurs devant les tribunaux anglais. La compagnie affirme qu'elle a intenté ce procès pour réduire ses pertes et récupérer la valeur des pièces, moteurs d'avion et équipements au sol qu'elle considérait comme couverts par la police d'assurance. Elle déclare avoir dépensé USD 2 607 843 en frais de justice pour ce procès.

151. Pour l'examen de cette réclamation, le Comité a pris en considération le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie "E/F"» (S/AC.26/2001/6) (le «premier rapport "E/F"»), dans lequel le Comité «E/F» a étudié une réclamation émanant des assureurs de British Airways et portant sur les frais de justice qu'ils avaient remboursés à cette compagnie en application d'un contrat d'assurance. Certains passagers de British Airways avaient engagé des poursuites contre la compagnie pour pertes découlant de leur détention par les forces iraqiennes au Koweït et en Iraq et pour pertes d'effets personnels. British Airways a obtenu gain de cause ou procédé aux règlements nécessaires dans la plupart des cas, mais elle a dû pour cela engager des frais de justice. Ces frais lui ont été remboursés par ses assureurs en application de la cause de responsabilité juridique prévue dans la police d'assurance.

152. Les assureurs requérants demandaient à la Commission une indemnité au titre du remboursement à British Airways des sommes versées aux passagers et des frais de justice et de règlement. Au paragraphe 199 dudit rapport, le Comité «E/F» a conclu que «... la partie de la réclamation relative aux frais de justice liés aux procédures intentées par des passagers contre [British Airways] ouvre en principe droit à indemnisation. Ces frais ont en général été engagés pour réduire les pertes de [British Airways]».

153. Le Comité a également noté que d'autres comités de commissaires avaient conclu que les frais de justice engagés en vue de réduire au minimum les pertes ouvraient droit à indemnisation à condition qu'ils ne se rapportent pas à une réclamation dont la Commission était saisie (voir, par exemple, les documents intitulés «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie "E1"» (S/AC.26/1999/13), par. 439 à 441, et «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie "E2"» (S/AC.26/2000/2), par. 203, ainsi que le sixième rapport «F4», par. 84).

154. Le Comité adopte les conclusions de ces comités de commissaires et considère que les frais de justice engagés en vue de réduire les pertes ouvrent en principe droit à indemnisation pour autant que les pertes correspondantes soient indemnisables et que les mesures prises par le requérant aient été raisonnables compte tenu des circonstances.

155. Le Comité conclut que, comme on l'a vu aux paragraphes 48 à 93 du présent rapport, la perte de pièces détachées, de moteurs d'avion et d'équipements au sol subie par la KAC ouvre droit à indemnisation en tant que préjudice résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il considère également que la KAC a agi de façon raisonnable en engageant des poursuites contre ses assureurs, non seulement parce qu'elle a eu gain de cause, mais encore parce qu'à l'époque il n'était pas sûr qu'elle puisse obtenir une indemnité de la Commission

ou d'une autre source en réparation des pertes considérées. Il estime donc que les frais de justice dont la KAC fait état sont indemnisables en tant que perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

156. Pour ce qui est de l'évaluation du préjudice, le Comité note que la KAC avait initialement demandé une indemnité de USD 2 607 843 au titre des frais de justice entraînés par le procès contre ses assureurs. Dans ses réponses aux notifications envoyées au titre de l'article 34 et aux ordonnances de procédure, elle a ensuite cherché à majorer ce montant. Le Comité rappelle que le Conseil d'administration avait autorisé les requérants à soumettre des compléments d'information jusqu'au 11 mai 1998 (voir le document S/AC.26/SER.A/1, p. 185). Il n'a donc pris en considération que les pertes dont la KAC avait fait état dans sa réclamation initiale, puisque les données invoquées par la compagnie pour justifier une révision à la hausse du montant réclamé figurent dans des documents présentés après le 11 mai 1998.

157. Le Comité note que les frais de justice qui font l'objet de la réclamation correspondent au coût des poursuites engagées contre les assureurs jusqu'à l'audience de première instance. Dans sa décision mentionnée au paragraphe 59, la Chambre des Lords a condamné les assureurs de la KAC à prendre en charge un tiers des frais afférents à l'audience de première instance qui avaient été supportés par la compagnie. Le Comité estime donc que la réclamation de la KAC concernant les frais de justice doit être ajustée pour tenir compte du «risque de surestimation» découlant du fait que les assureurs de la compagnie ont été condamnés à rembourser à celle-ci une partie de ses dépens.

e) Autres pertes de la KAC

158. Les recommandations du Comité concernant les autres pertes de la KAC sont récapitulées dans l'annexe II.

f) Compensation et nécessité d'éviter une indemnisation multiple

159. Comme on l'a vu plus haut aux paragraphes 57 à 60, la KAC a reçu ou devrait recevoir de ses assureurs des indemnités d'un montant total de USD 450 millions, dont USD 300 millions qui lui ont été versés pour les 15 avions volés et USD 150 millions que les tribunaux anglais ont condamné les assureurs à lui payer pour certains moteurs d'avion, équipements au sol et pièces détachées.

160. Lors de la procédure orale, le Comité a demandé à la KAC et au Gouvernement iraquien de se pencher sur la question de savoir «si les sommes totales reçues par la KAC de ses assureurs au titre de la perte d'avions, de pièces détachées, de moteurs et d'équipements au sol devraient venir en déduction du montant global de sa réclamation, partant du principe que l'argent versé par des sociétés d'assurance représente une indemnisation provenant d'autres sources». Dans ses exposés, la KAC a indiqué qu'il fallait tenir compte des sommes payées par les assureurs. Elle a toutefois fait valoir que ces sommes devraient être imputées uniquement sur le montant des pertes correspondantes (c'est-à-dire des pertes concernant les avions et les pièces détachées) et non sur le montant total de la réclamation. La compagnie affirme également que les sommes qu'elle a reçues de ses assureurs ne représentent pas une indemnisation provenant d'une autre source, mais sont des prestations contractuelles pour lesquelles elle a payé des primes. Invoquant le premier rapport «E/F», elle fait valoir que la Commission a reconnu qu'il y avait une

différence entre les sommes que les assureurs avaient l'obligation contractuelle de payer et celles que les requérants pouvaient recevoir de la Commission. La KAC déclare que lorsqu'un requérant a versé des primes lui donnant droit au paiement d'une somme convenue d'un montant supérieur, le bénéfice de cette indemnisation ne doit pas aller à la personne qui a causé le préjudice (en l'occurrence, l'Iraq).

161. Lors de la procédure orale, le Gouvernement iraquien a soutenu que les sommes versées par les assureurs devraient venir en déduction du montant total de la réclamation. Il a déclaré que la KAC avait reçu de ses assureurs des sommes supérieures à la valeur réelle des avions et des pièces détachées perdus, et que si la Commission lui octroyait encore une indemnité elle contribuerait à un «enrichissement illicite» de la compagnie, aux dépens de l'Iran.

162. Pour l'examen de la question, le Comité a pris en considération le paragraphe 25 de la décision 7 du Conseil d'administration (S/AC.26/1991/7/Rev.1), aux termes duquel «Toute réparation, que ce soit en espèces ou en nature, déjà reçue d'une autre source sera déduite du montant total alloué pour les pertes subies»¹¹.

163. Au paragraphe 169 du premier rapport «E4», le Comité avait indiqué qu'à son avis le terme «réparation» utilisé par le Conseil d'administration dans sa décision 7 visait «les paiements faits au titre de pertes directes résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, c'est-à-dire les pertes donnant lieu à indemnisation»¹².

164. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que les sommes versées par les assureurs sont des paiements reçus au titre de pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'elles constituent une «réparation» provenant d'une autre source, au sens de la décision 7 du Conseil d'administration¹³. Il en conclut que la somme de USD 450 millions reçue par la KAC de ses assureurs devrait être déduite du montant global de ses pertes. Comme cette somme dépasse le total des pertes indemnissables de la compagnie, tel qu'il l'a estimé, il recommande de ne pas accorder d'indemnité à la KAC.

2. Généralités

165. Six requérants de la présente ont déposé des réclamations représentant un montant total de KWD 3 539 666 (environ USD 12 247 979) pour «autres pertes», non comprises les autres pertes réclamées par la société GIC qui représentent un montant total de USD 38 470 020 et qui sont décrites ci-après aux paragraphes 172 à 185 et les autres pertes réclamées par la KAC qui sont décrites plus haut aux paragraphes 133 à 164.

166. Les réclamations pour «autres pertes» qui ont été traitées dans les précédentes tranches de la catégorie «E4» ont été examinées de la manière exposée dans les précédents rapports «E4». (Voir, par exemple, le paragraphe 108 du deuxième rapport «E4» concernant les frais payés d'avance. Voir également les paragraphes 106 et 107 du troisième rapport «E4» intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie "E4"» (S/AC.26/2000/6) traitant des dépôts remboursables.)

167. Afin de mettre en place au Koweït l'infrastructure et les services nécessaires dans la période ayant suivi immédiatement la libération, le Gouvernement koweïtien a créé le Programme koweïtien pour les secours d'urgence et la reconstruction («KERP»).

(Voir le deuxième rapport «F3», par. 52.) Il s'agissait d'un programme d'achats visant notamment à fournir des autobus, des véhicules et une certaine quantité de pièces détachées et d'autres biens corporels à la Société koweïtienne de transports publics K.S.C. («la KPTC»), un requérant de la catégorie «E4» chargé de la gestion des services de transports koweïtiens.

168. Le Gouvernement koweïtien a déposé une réclamation auprès de la Commission au titre des dépenses qu'il a engagées dans le cadre du programme KERP, notamment pour l'achat d'autobus mis en circulation d'urgence et de véhicules et d'autres biens corporels qu'il a fournis à la KPTC. Le Comité «F3» a évalué ces montants à USD 6 808 000 (KWD 1 967 512) en ce qui concerne les autobus, les véhicules et les autres biens corporels et à USD 1 081 819 (KWD 312 646) pour les intérêts. La KPTC a déposé une réclamation auprès de la Commission pour la perte d'autobus, de véhicules et d'autres biens corporels qu'elle avait subie au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

169. Afin d'éviter le risque de chevauchement entre la réclamation de la KPTC au titre des pertes d'autobus, de véhicules et d'autres biens corporels et la réclamation du Gouvernement koweïtien pour l'achat des autobus, des véhicules et des autres biens corporels qu'il a fournis au requérant dans le cadre du programme KERP, le Comité de commissaires «F3» a demandé que la réclamation du Gouvernement koweïtien concernant ces pertes d'autobus, de véhicules et d'autres biens corporels soit retirée du groupe des réclamations «F3» et transférée au groupe des réclamations «E4» (voir le paragraphe 93 du deuxième rapport «F3»), dans lequel elle a été jointe à la réclamation de la KPTC.

170. La réclamation initiale de la KPTC pour perte d'autobus et de véhicules était fondée sur la valeur marchande et la valeur comptable nette de ces biens à la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. La réclamation de la KPTC pour perte d'autres biens corporels était fondée sur la valeur comptable nette de ces biens (ou, dans le cas des pièces détachées, le montant le plus faible entre le coût d'origine et la valeur de remplacement) à la date de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Pour ce qui est des autobus, des véhicules et des autres biens corporels qui lui ont été fournis par le Gouvernement koweïtien dans le cadre du programme KERP, la KPTC a déclaré que le Gouvernement koweïtien lui avait présenté la facture de ces achats, qu'elle avait remboursé l'intégralité de ces montants au Gouvernement koweïtien et qu'elle n'avait pas présenté de réclamation à ce titre.

171. Se fondant sur les pièces justificatives fournies, le Comité estime que le requérant a subi une perte ouvrant droit à indemnisation pour ce qui est de ses véhicules, autobus et autres biens corporels. Le Comité estime également toutefois que la KPTC ne peut pas être indemnisée à la fois au titre de sa réclamation initiale et au titre du montant qu'elle a versé au Gouvernement koweïtien conformément au programme KERP car il y aurait alors double indemnisation. Étant donné que la KPTC n'a pas spécifiquement demandé à être indemnisée pour les montants qu'elle a versés au Gouvernement koweïtien en paiement des autobus, des véhicules et des autres biens corporels qui lui ont été fournis dans le cadre du programme KERP, le Comité demande que la réclamation de la KPTC concernant les autobus, les véhicules et les autres biens corporels soit évaluée et que l'indemnité soit calculée sur la base de la réclamation initiale de la société. En conséquence, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre des véhicules fournis dans le cadre du KERP.

172. Un autre requérant, la GIC, a présenté une réclamation concernant deux dons qu'elle avait faits à l'ambassade du Koweït à Bahreïn représentant un montant total de 25 000 dinars de Bahreïn (BHD) lors de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant a transféré ses opérations commerciales à Bahreïn à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. À cette époque, le requérant avait fait un don à l'ambassade du Koweït représentant un montant de BHD 5 000 au titre des «activités des médias publics» et un deuxième don d'un montant de BHD 20 000 pour «venir en aide aux Koweïtiens déplacés à Bahreïn».

173. Pour ce qui est de la réclamation concernant les versements effectués au titre des «activités des médias publics», le requérant a été prié, dans une notification qui lui a été adressée en vertu de l'article 34, de préciser l'objectif de ces activités de l'ambassade du Koweït et d'indiquer dans quelle mesure les dépenses engagées ont été le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Malgré la demande qui lui a été ainsi adressée, le requérant n'a fourni aucune explication précise sur l'objectif des «activités des médias publics» et n'a pas non plus prouvé que les frais encourus avaient été le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En l'absence d'explications à ce sujet, le Comité estime que le requérant n'a pas prouvé que les frais ont été encourus en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité recommande en conséquence de ne pas accorder d'indemnité au titre de cette réclamation.

174. Pour ce qui est de la réclamation au titre des sommes versées pour «venir en aide aux Koweïtiens déplacés à Bahreïn», le Comité note que ces sommes ont été versées à titre temporaire et exceptionnel et devaient *prima facie* servir à apporter une aide aux personnes qui avaient subi des pertes en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité note toutefois que le Gouvernement koweïtien lui-même a déposé une réclamation concernant les sommes qu'il avait distribuées aux ambassades du Koweït dans le monde afin d'apporter des secours aux Koweïtiens qui avaient été évacués lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Comme suite à cette réclamation, une indemnité a été accordée comme il est indiqué dans le premier rapport «F3». Le Comité n'étant pas en mesure de déterminer si la réclamation du requérant fait double emploi avec une partie de la réclamation du Gouvernement koweïtien, il ne peut pas recommander d'accorder une indemnité au titre de cette réclamation.

175. La GIC a également déposé une réclamation pour pertes d'un montant de USD 2 750 758 entraînées par la vente, lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, des portefeuilles qu'elle gérait sur le plan interne. Le requérant a déclaré qu'il avait subi une crise de liquidités à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'il avait été contraint de vendre des actifs déposés dans ses portefeuilles afin de maintenir un niveau de liquidités approprié. Il ajoute que, la plupart de son personnel expérimenté ayant fui après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, il n'a pas pu disposer d'un personnel compétent pour gérer la vente. Il n'a donc pas pu appliquer les techniques financières perfectionnées qu'il aurait autrement utilisées pour procéder à la vente et il a en conséquence subi des pertes. Il a déposé une réclamation portant sur la différence entre le prix effectivement reçu pour la vente des titres et leur valeur comptable. Il a demandé que, si le Comité ne recommandait pas le versement d'une indemnité pour cette perte, la réclamation soit reclassée dans la catégorie des réclamations pour manque à gagner.

176. Le Comité réitère sa position tel qu'il l'a exposée aux paragraphes 25 et 26 du troisième rapport «E4» concernant le droit à indemnisation pour pertes résultant de la vente d'actifs et recommande qu'aucune indemnité ne soit accordée au titre de cette réclamation pour les raisons décrites de façon plus générale dans le troisième rapport «E4». Le Comité estime que, même si le fait que le requérant ait été forcé de vendre ses titres a été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, celui-ci n'a pas apporté la preuve que la perte elle-même (soit la différence entre le prix de vente et la valeur comptable ou nominale) a été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

177. La GIC a déposé une autre réclamation d'un montant de USD 34 944 207 pour baisse de valeur, à compter du 31 décembre 1990, de certains titres gérés à l'extérieur. Le requérant a déclaré qu'en raison du gel des avoirs koweïtiens imposé au niveau international à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il a dû obtenir certaines autorisations afin que ses gestionnaires de fonds à l'extérieur puissent reprendre leurs activités. Il a déclaré que ces fonds avaient perdu de leur valeur entre le moment où les avoirs koweïtiens ont été gelés et le moment où les autorisations ont été obtenues car les fonds en question n'avaient pas été gérés correctement au cours de cette période. Il a calculé le montant de sa réclamation en se fondant sur la différence entre la valeur marchande des titres au 2 août 1990 et leur valeur marchande au 31 décembre 1990, date d'échéance de son exercice financier annuel. Il a reconnu que ces pertes ne s'étaient jamais concrétisées et que la valeur de ses titres après la libération du Koweït avait sensiblement augmenté en raison de la situation du marché à ce moment-là. Il a demandé que, si le Comité ne recommandait pas le versement d'une indemnité pour pertes concernant ses titres gérés à l'extérieur, la réclamation soit reclassée dans la catégorie des réclamations pour manque à gagner.

178. Le Comité estime que le requérant n'a pas apporté la preuve que le montant réclamé (soit la différence entre la valeur marchande au 2 août 1990 et au 31 décembre 1990) correspondait à une perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Plus précisément, il n'a pas fourni d'éléments prouvant que la perte de valeur, au 31 décembre 1990, de ses titres gérés à l'extérieur avait été la conséquence directe de l'incapacité du gestionnaire à gérer les fonds. En l'absence de preuves dans ce sens, le Comité estime que la valeur marchande des titres du requérant au 31 décembre 1990 résultait de la situation du marché existant à l'époque. Enfin, le Comité estime qu'étant donné que les pertes déclarées par le requérant ne s'étaient en réalité pas concrétisées au 31 décembre 1990 ou plus tard, celui-ci n'a pas prouvé qu'il avait effectivement subi une perte ouvrant droit à indemnisation. En conséquence, le Comité recommande qu'il ne soit accordé aucune indemnité en ce qui concerne cette réclamation.

179. Enfin, pour ce qui est des réclamations du requérant concernant à la fois ses titres gérés sur le plan interne et ses titres gérés à l'extérieur, le Comité estime qu'il n'existe pas de raison de les reclasser dans la catégorie des réclamations pour manque à gagner ou, plus précisément, de les ajouter à sa réclamation existante pour manque à gagner. Il estime en outre qu'un tel procédé serait incompatible avec la façon dont des réclamations analogues sont traitées dans le troisième rapport «E4».

180. La GIC a également déposé une réclamation pour pertes d'un montant total de USD 750 055 concernant l'achat, juste avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, de quatre titres par l'intermédiaire de son courtier italien, Pasfin S.P.A. («Pasfin»). Le requérant

a déclaré qu'elle avait alors donné pour instructions à son correspondant bancaire, la Banco Commerciale Italiana Milano («BCI») de payer Pasfin à la livraison des titres acquis. Toutefois, avant que l'opération n'ait pu être faite, l'Iraq a envahi et occupé le Koweït et le gel international des avoirs koweïtiens a été imposé. Le requérant déclare qu'en conséquence la BCI n'a pas remis les fonds à Pasfin. Il ajoute qu'afin de récupérer le prix d'achat des titres, Pasfin les a vendus et que le prix pratiqué sur le marché était tel que les titres ont été vendus à perte. Pasfin a engagé une action contre le requérant devant un tribunal italien concernant la différence entre le prix d'achat d'origine et le prix de vente des titres. Le requérant déclare que, conformément au jugement du tribunal, il a versé à Pasfin la différence entre le prix d'achat d'origine et le prix de vente des titres et qu'il a payé l'intérêt sur le capital restant et les frais de justice.

181. Pour ce qui est de la réclamation concernant le montant de la différence entre le prix d'achat d'origine des titres et leur prix de vente, le Comité note que le requérant a été prié, conformément à une notification qui lui a été adressée en vertu de l'article 34, de fournir des preuves indiquant qu'elle avait l'obligation de verser à Pasfin le montant de cette différence. Le requérant a été prié en particulier de fournir une copie du jugement du tribunal italien établissant qu'il avait l'obligation de payer Pasfin. Le requérant n'a pas fourni de copie du jugement et n'a pas donné d'indication satisfaisante sur la raison pour laquelle le texte du jugement n'était pas disponible. Le Comité estime en conséquence que le requérant n'a pas prouvé qu'il avait l'obligation de verser à Pasfin le montant réclamé.

182. Le Comité estime en outre que même si le requérant avait prouvé qu'il avait l'obligation de verser à Pasfin le montant réclamé, il n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté de ce montant. Le requérant a présenté un document qui, selon lui, était un reçu délivré par Pasfin, attestant du versement du montant dont il était dans l'obligation de s'acquitter conformément au jugement du tribunal italien. Le document était illisible et le requérant a été prié, dans une notification qui lui a été adressée en vertu de l'article 34, de fournir une copie lisible, mais elle n'a fourni aucune autre copie. En conséquence, le Comité a estimé que celui-ci n'avait pas apporté la preuve qu'il avait payé Pasfin pour les titres achetés. Il ne peut donc pas conclure que le requérant a subi une perte ouvrant droit à indemnisation.

183. Enfin, le Comité considère que même si le requérant a effectivement payé Pasfin dans les circonstances indiquées, ce dernier n'a pas prouvé qu'il avait subi une perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il estime que la perte subie par le requérant a été due au refus de la BCI d'effectuer le paiement à la réception des titres, compte tenu du gel international des avoirs koweïtiens, ce qui représente une perte due à l'embargo sur le commerce et aux mesures connexes imposées sur les avoirs koweïtiens comme suite à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq, et non pas dues à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Compte tenu de toutes ces constatations, le Comité estime que la société requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle avait subi une perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et recommande de n'accorder aucune indemnité au titre de cette réclamation.

184. Pour ce qui est de la réclamation concernant le coût de la procédure judiciaire engagée entre le requérant et Pasfin, le Comité considère que le requérant n'a pas apporté suffisamment d'éléments prouvant que son obligation d'assumer les frais de justice avait été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Là encore, le Comité note que le requérant n'a pas fourni de copie du jugement du tribunal italien, comme il avait été prié

de le faire conformément à une notification qui lui avait été adressée en vertu de l'article 34. En outre, le requérant n'a pas fourni suffisamment de preuves permettant d'établir la nature des frais assumés et, finalement, de savoir si ces frais ont été en réalité acquittés. En conséquence, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour les frais de procédure judiciaire.

185. Pour ce qui est de la réclamation concernant les intérêts, le requérant a fait savoir qu'il maintenait les fonds destinés à Pasfin dans un compte non porteur d'intérêts, en attendant le résultat de la procédure judiciaire. Le requérant n'a fourni aucun document prouvant qu'il avait été tenu par la loi de maintenir ces fonds dans un compte non porteur d'intérêts ou qu'il s'était agi d'une décision commerciale indépendante. En outre, il n'a fourni aucune pièce justifiant qu'il était tenu par la loi de verser des intérêts à Pasfin et que ces intérêts avaient été effectivement versés. Compte tenu de ces lacunes concernant les pièces justificatives, le Comité conclut que le requérant n'a pas prouvé que les pertes qu'il avait subies avaient été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et il recommande de ne pas accorder d'indemnité pour les intérêts demandés dans la réclamation.

186. La société Overland Transport Company K.S.C. a déposé une réclamation d'un montant de KWD 73 262 concernant les indemnités, amendes et taxes qu'elle était censée payer au Gouvernement jordanien concernant 78 de ses véhicules qui se trouvaient en Jordanie au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant a déclaré qu'en 1988 il avait conclu un contrat de transport avec la société jordanienne Phosphates Mines Company Ltd. («JPMC») et qu'en exécution de ses obligations contractuelles, il avait assuré le transport de 180 véhicules en Jordanie. Il a déclaré que la présence de ces véhicules en Jordanie avait entraîné l'imposition d'indemnités, d'amendes et de taxes payables au Gouvernement jordanien, dont le montant dépassait 150 dinars jordaniens («JOD») par véhicule et par mois. Il ajoute qu'il avait été mis fin à son contrat avec la JPMC, conformément aux modalités de celui-ci, en mars 1990, et qu'au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, 102 des 180 véhicules avaient été rapatriés au Koweït.

187. Le requérant a affirmé que tant pendant qu'après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, les indemnités, amendes et taxes payables au Gouvernement jordanien ont continué à s'accumuler. Après la libération du Koweït, il a décidé de vendre les 78 véhicules restés en Jordanie. Les véhicules ont été vendus compte tenu des sommes qui restaient dues au Gouvernement jordanien et l'acheteur a clairement reconnu sa responsabilité dans ce domaine, en tant que condition de l'accord de vente. Le requérant a affirmé qu'en raison du fait que l'acheteur avait assumé cette responsabilité, le prix qu'il avait touché pour les 78 véhicules vendus avait été diminué. Il a demandé à être indemnisé à raison de JOD 130 par véhicule et par mois à compter de la date de l'invasion et pendant les 17 mois ayant suivi la libération du Koweït.

188. Le Comité note que le requérant a fourni des pièces justificatives indiquant que ses 78 véhicules se trouvaient en Jordanie lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qu'il a été tenu de verser au Gouvernement jordanien JOD 100 par mois pour ces véhicules alors qu'ils se trouvaient en Jordanie. Il note également que le requérant a fourni des preuves indiquant que les montants payables au Gouvernement jordanien se sont accumulés à la fois pendant et après l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il note néanmoins que le requérant n'a fourni aucune preuve indiquant que les montants payables au Gouvernement jordanien aient été acquittés par l'une quelconque des parties après la libération du Koweït.

Il constate également que le requérant n'a fourni aucune preuve indiquant le montant dû au Gouvernement jordanien à la date de la vente des véhicules et n'a pas non plus fourni de preuve illustrant les incidences du non-règlement de ce montant sur le prix d'achat des véhicules. Compte tenu de ces lacunes dans les pièces justificatives fournies, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité au titre de cette réclamation.

189. La société Overland Transport Company K.S.C. a également déposé une réclamation d'un montant de KWD 1 313 088 concernant les intérêts qui se sont accumulés sur certains de ses emprunts au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Toutefois, les emprunts du requérant, y compris les intérêts, ont été réglés conformément au Programme du Gouvernement koweïtien concernant le règlement des dettes difficiles après le dépôt de la réclamation auprès de la Commission. Conformément aux dispositions du plan de règlement, le requérant était tenu de régler sa dette avant le 5 décembre 1995. Celui-ci a déclaré qu'en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il n'avait pas pu «échapper à l'insolvabilité» et qu'il avait été en conséquence dans l'impossibilité de respecter ce délai et n'avait réglé sa dette qu'en 1999. Il a ajouté que, n'ayant pas pu respecter ce délai, il avait été obligé de payer des amendes et de verser des sommes au titre du service de la dette représentant KWD 556 854 et qu'il avait demandé à modifier sa réclamation en fonction de ce montant réduit.

190. Le Comité estime que le requérant n'a pas prouvé que le non-règlement de ses dettes le 5 décembre 1995 ou avant cette date avait été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En parvenant à cette conclusion, le Comité note que les actionnaires du requérant ont décidé de liquider la société en 1992, que cette décision a été annulée en juillet 1994 et que la société a été gérée par la suite comme une entreprise viable. Le Comité estime que même si le requérant a pu éprouver des difficultés économiques à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, la décision de ne pas continuer à fonctionner en tant qu'entreprise viable a eu des incidences sur sa capacité de générer des recettes et a interrompu le lien de cause à effet entre les pertes réclamées pour acquittement tardif des indemnités et des sommes dues au titre du service de la dette et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. En outre, le requérant n'a pas prouvé que son incapacité à régler sa dette depuis le moment où elle a décidé de reprendre ses activités en tant qu'entreprise viable en 1994 jusqu'au moment où elle s'est finalement acquittée de sa dette en 1999 avait été une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et non pas le résultat d'une décision prise indépendamment par elle visant à utiliser ses recettes à d'autres fins d'exploitation commerciale. À cet égard, le Comité note que si le requérant a pu devoir s'acquitter d'indemnités pour paiement tardif et de montants au titre du service de la dette, il a en réalité tiré parallèlement le bénéfice consistant à consacrer des sommes qu'il aurait autrement utilisées pour régler sa dette à d'autres fins commerciales. Compte tenu de ces constatations, le Comité conclut que le requérant n'a pas prouvé que ces indemnités pour paiement tardif et montants au titre du service de la dette dont elle a dû s'acquitter ont constitué une perte directe résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et recommande de n'accorder aucune indemnité concernant cette réclamation.

191. Les recommandations du Comité relatives aux «autres pertes» sont récapitulées à l'annexe II ci-après.

V. AUTRES QUESTIONS

A. Dates applicables concernant le taux de change et les intérêts

192. Pour déterminer les dates applicables en ce qui concerne le taux de change et les intérêts, le Comité a suivi l'approche qui est exposée aux paragraphes 226 à 233 du premier rapport «E4».

B. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

193. Le Comité a été informé par le Secrétaire exécutif de la Commission que le Conseil d'administration entend régler la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation à une date ultérieure. Le Comité n'a donc fait aucune recommandation concernant l'indemnisation de ces frais.

VI. INDEMNITÉS RECOMMANDÉES

194. Compte tenu de ce qui précède, les indemnités que le Comité a recommandé d'accorder aux requérants inclus dans la quinzième tranche de réclamations «E4» sont indiquées à l'annexe I du présent rapport. Les principes qui sous-tendent les recommandations du Comité concernant les réclamations de cette tranche sont récapitulés dans l'annexe II du présent rapport. Tous les montants ont été arrondis au dinar koweïtien (KWD) le plus proche et peuvent donc varier de 1 KWD par rapport aux montants portés sur le formulaire E.

Genève, le 21 décembre 2001

(*Signé*) Robert R. Briner
Président

(*Signé*) Alan J. Cleary
Commissaire

(*Signé*) Lim Tian Huat
Commissaire

Notes

¹ Une compagnie de réassurance garantit les risques des compagnies d'assurance. Dans un contrat de réassurance, l'assuré est une compagnie d'assurance qui cède la totalité ou une part du risque au réassureur moyennant une prime de réassurance. Si une demande d'indemnisation est présentée au cédant, celui-ci peut demander à la compagnie de réassurance de payer, conformément au contrat de réassurance.

² Un rétrocessionnaire garantit les risques d'une compagnie de réassurance. Dans un contrat de rétrocession, l'assuré est une compagnie de réassurance qui cède ses risques au rétrocessionnaire moyennant une prime. Si une demande d'indemnisation est présentée à la compagnie de réassurance, celle-ci peut demander au rétrocessionnaire de payer conformément au contrat de rétrocession.

³ Il a d'abord été fait appel du jugement du tribunal de commerce devant la cour d'appel, qui a estimé que la limite au sol n'englobait pas les pièces détachées, mais a donné tort à la KAC sur d'autres points ([1997] 2 Lloyd's Rep. 687). Un appel a été formé contre cette décision devant la Chambre des Lords.

⁴ [1999] 1 Lloyd Rep. 803, p. 812.

⁵ [1999] 1 Lloyd Rep. 803, p. 816 et 817.

⁶ [1999] 1 Lloyd Rep. 803, p. 817 en ce qui concerne les 15 aéronefs volés et [2000] 1 Lloyd Rep. 252, p. 265 en ce qui concerne les pièces détachées (détaillant les montants couverts par l'indemnité accordée).

⁷ [2000] 1 Lloyd Rep. 252, p. 265.

⁸ [2000] 1 Lloyd Rep. 252, p. 261.

⁹ [2000] 1 Lloyd Rep. 252, p. 264.

¹⁰ [2000] 2 A11 E.R. (Comm) 360, p. 378 et 448.

¹¹ Le Comité a également pris en considération l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la décision 13 du Conseil d'administration (S/AC.26/1992/13), qui précise que «Lorsque la Commission est informée, soit par le requérant lui-même, soit par d'autres sources et avant que des indemnités aient été versées par prélèvement sur le Fonds, que le requérant, ayant présenté une réclamation à l'aide des formulaires C, D, E ou F, a déjà été indemnisé par ailleurs pour la même perte, la somme qui lui aura ainsi été versée sera déduite des indemnités à prélever sur le Fonds en sa faveur pour ladite perte».

¹² Le Comité note aussi que d'autres comités de commissaires n'ont pas limité l'acceptation du terme «réparation» aux sommes obtenues en vertu d'une décision de justice, mais ont reconnu qu'il pouvait y avoir réparation en application d'un contrat. Par exemple, aux paragraphes 79 à 82 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche des réclamations de la catégorie "E1"» (S/AC.26/2000/1), le Comité «E1»

a traité les montants reçus conformément à un contrat qui avait été renégocié après la libération du Koweït comme une réparation à déduire d'une partie de la perte invoquée.

¹³ Le Comité prend note des conclusions du Comité «E1» figurant aux paragraphes 174 à 320 du document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la sixième tranche des réclamations de la catégorie "E1"» (S/AC.28/2001/18). Ce comité avait examiné les pertes d'une société pétrolière requérante qui avait réalisé un surcroît de bénéfices pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il avait recommandé de déduire les bénéfices extraordinaires découlant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït du montant total des pertes indemnifiables du requérant, y compris les pertes de biens corporels et les paiements consentis ou secours accordés à des tiers.

RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIFTEENTH INSTALMENT OF “E4” CLAIMS
REPORTED BY UNSEQ AND UNCC CLAIM NUMBER AND CLAIMANT NAME

<u>UNSEQ</u> <u>claim No.</u> ^a	<u>UNCC</u> <u>claim No.</u>	<u>Claimant's name</u>	<u>Amount claimed</u> <u>(KWD)</u>	<u>Net amount</u> <u>claimed</u> ^b <u>(KWD)</u>	<u>Amount</u> <u>recommended</u> <u>(KWD)</u>	<u>Amount</u> <u>recommended</u> <u>(USD)</u>
E-00126	4003356	Al Mulla Rental & Leasing of Vehicles & Equipment Co.	4,845,736	4,385,286	3,559,663	12,315,486
E-00594	4003687	Kuwait National Hotels and Tourism Co.	5,941,312	5,936,812	5,388,486	18,645,280
E-00800	4003913	Oriental Hotel Co. Sheraton	15,956,195	14,411,336	7,817,729	27,049,108
E-00864	4003943	National Cleaning Co.	3,218,084	3,208,084	2,340,870	8,099,175
E-00917	4002415	Middle East Telecommunications Co. W.L.L.	2,986,676	2,985,176	198,820	687,905
E-00977	4004084	Dar Al Qabas for Printing, Press, Publishing	3,947,184	3,262,216	2,768,048	9,578,021
E-01048	4004111	The Public Institution for Social Security	41,979,047	36,058,842	179,477	621,028
E-01156	4004264	Overland Transport Company K.S.C.	15,287,323	13,148,478	6,439,071	22,280,523
E-01177	4004285	Kuwait Public Transport Company K.S.C.	42,927,210	37,976,838	24,017,669	83,063,762
E-01347	4004454	Dar Al Siyaseh Printing, Press and Publications Co. W.L.L.	3,941,300	3,346,307	1,324,526	4,583,135
E-01441	4004604	Touristic Enterprises Company	12,915,424	11,708,531	6,300,356	21,800,540
E-01975	4005083	Kuwait International Fair K.S.C. (Closed)	3,615,049	3,224,686	1,539,161	5,325,622
E-01976	4005084	Al-Ahleia Circle Cleaning Co.	2,974,942	2,762,280	1,155,965	3,999,603
TOTAL			160,535,482	142,414,872	63,029,841	218,049,188

<u>UNSEQ</u> <u>Claim No.</u>	<u>UNCC</u> <u>Claim o.</u>	<u>Claimant's name</u>	<u>Amount claimed</u> <u>(USD)</u>	<u>Net amount claimed</u> <u>(USD)</u>	<u>Amount</u> <u>recommended</u> <u>(USD)</u>
E-00003	4002422	Gulf Investment Corporation G.S.C.	86,058,242	76,003,554	34,273,710
E-01586	4004694	Kuwait Airways Corporation	957,119,196	956,361,035	nil
TOTAL			1,043,177,438	1,032,364,589	34,273,710

^a The UNSEQ number is the provisional claim number assigned to each claim by PAAC.

^b The “Net amount claimed” is the original amount claimed less the amounts claimed for claim preparation costs and interest. As set forth in paragraphs 192 and 193 of the report, the Panel has made no recommendation with regard to these items.

RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIFTEENTH INSTALMENT OF "E4" CLAIMS
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Al Mulla Rental & Leasing of Vehicles & Equipment Co.
UNCC claim number: 4003356
UNSEQ number: E-00126

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	50,877	22,213	Real property claim adjusted for depreciation, maintenance and evidentiary shortcomings. See paragraphs 34-39 above.
Loss of tangible property	146,494	146,494	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim recommended in full. See paragraphs 40-47 above.
Loss of stock	428,232	325,836	Stock claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 40-47 above.
Loss of cash	10,367	9,650	Cash claim adjusted to amount of loss. See paragraphs 40-47 above.
Loss of vehicles	2,867,878	2,860,231	Loss of vehicles claim awarded in full. Claim for vehicle repairs adjusted for maintenance and evidentiary shortcomings. For non-M.V.V. Table vehicles, claim adjusted as per paragraph 145 of the First "E4" Report. See paragraphs 40-47 above.
Loss of profits	422,800	194,271	Original claim for other loss not categorized reclassified as loss of profits. Profits claim adjusted to reflect historical results for an 11-month indemnity period and for windfall profits. See paragraphs 97-101 above.
Bad debts	455,929	968	Bad debts claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 108-111 above.
Other loss not categorized	2,709	nil	Claim for other loss not categorized reclassified as other loss not categorized and loss of profits. Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 165-166 above.
TOTAL	4,385,286	3,559,663	
Interest	460,450	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 192 of the report.

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIFTEENTH INSTALMENT OF "E4" CLAIMS
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Kuwait National Hotels and Tourism Co.
UNCC claim number: 4003687
UNSEQ number: E-00594

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	5,936,812	5,388,486	Original loss of real property claim reclassified as loss of tangible property. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 40-47 above.
TOTAL	5,936,812	5,388,486	
Claim preparation costs	4,500	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 193 above.

RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIFTEENTH INSTALMENT OF "E4" CLAIMS
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Oriental Hotel Co. Sheraton
UNCC claim number: 4003913
UNSEQ number: E-00800

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	9,679,632	3,801,132	Original real property claim reclassified as loss of real property and loss of tangible property. Real property claim adjusted for depreciation, maintenance, insufficient evidence of reinstatement and evidentiary shortcomings. See paragraphs 34-39 above.
Loss of tangible property	3,840,943	3,757,148	Original loss of real property claim reclassified as loss of real property and loss of tangible property. Original tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, cash, and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings. See paragraphs 40-47 above.
Loss of stock	83,379	43,266	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, cash and vehicles. Stock claim adjusted for obsolescence, valuation basis and evidentiary shortcomings. Goods-in-transit claim adjusted for obsolescence, valuation basis and evidentiary shortcomings. See paragraphs 40-47 above.
Loss of cash	400	nil	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, cash and vehicles. Insufficient evidence to substantiate claim for loss of cash. See paragraphs 40-47 above.
Loss of vehicles	1,914	1,531	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, cash and vehicles. Vehicles claim adjusted for maintenance. For non-M.V.V. Table vehicles, claim adjusted as per paragraph 145 of the First "E4" Report. See paragraphs 40-47 above.
Loss of profits	660,463	213,887	Profits claim adjusted to reflect historical results for an 11-month indemnity period and for windfall profits. See paragraphs 105-106 above.
Bad debts	62,281	nil	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 108-111 above.
Restart costs	49,584	765	Original payment or relief to others claim reclassified as loss due to restart costs. Restart costs claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 117-118 above.
Other loss not categorized	32,740	nil	For claim for prepayments, see paragraph 166 above.
TOTAL	14,411,336	7,817,729	
Claim preparation costs	12,817	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 193 above.
Interest	1,532,042	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 192 above.

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIFTEENTH INSTALMENT OF "E4" CLAIMS
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: National Cleaning Co.
UNCC claim number: 4003943
UNSEQ number: E-00864

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	44,902	44,323	Real property claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 34-39 above.
Loss of tangible property	128,084	128,084	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim recommended in full. See paragraphs 40-47 above.
Loss of stock	147,743	140,709	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Stock claim recommended in full. Goods-in-transit claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 40-47 above.
Loss of vehicles	2,190,024	1,826,635	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Vehicles claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. For non-M.V.V. Table vehicles, claim adjusted as per paragraph 145 of the First "E4" Report. See paragraphs 40-47 above.
Loss of profits	366,840	201,119	Profits claim adjusted to reflect historical results for a 10-month indemnity period. See paragraphs 97-101 above.
Bad debts	321,620	nil	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 108-111 above.
Restart costs	8,871	nil	Original claim for other loss not categorized reclassified as loss due to restart of business. Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 117-118 above.
TOTAL	3,208,084	2,340,870	
Claim preparation costs	10,000	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 193 above.

RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIFTEENTH INSTALMENT OF "E4" CLAIMS
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Middle East Telecommunications Co. W.L.L.
UNCC claim number: 4002415
UNSEQ number: E-00917

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	7,340	6,378	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, cash and vehicles. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 40-47 above.
Loss of stock	180,459	154,019	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, cash and vehicles. Stock claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 40-47 above.
Loss of cash	500	500	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, cash and vehicles. Claim for cash recommended in full. See paragraphs 40-47 above.
Loss of vehicles	5,100	1,813	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, cash and vehicles. Vehicles claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. For non-M.V.V. Table vehicles, claim adjusted as per paragraph 145 of the First "E4" Report. See paragraphs 40-47 above.
Loss of profits	44,910	19,984	Profits claim adjusted to reflect historical results for a nine-month indemnity period and for windfall profits. See paragraphs 97-101 above.
Bad debts	2,726,976	nil	Original loss of contracts claim reclassified as loss due to bad debts. No compensation recommended for this claim. See paragraphs 112-115 above.
Restart costs	19,891	16,126	Restart costs claim adjusted for maintenance and evidentiary shortcomings. See paragraphs 117-118 above.
TOTAL	2,985,176	198,820	
Claim preparation costs	1,500	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 193 above.

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIFTEENTH INSTALMENT OF "E4" CLAIMS
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Dar Al Qabas for Printing, Press, Publishing
UNCC claim number: 4004084
UNSEQ number: E-00977

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	2,231,414	1,990,593	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation and insufficient evidence of reinstatement. See paragraphs 40-47 above.
Loss of stock	1,018,247	772,479	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, and vehicles. Stock claim adjusted for stock build-up, obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 40-47 above.
Loss of vehicles	12,555	4,976	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, and vehicles. Vehicles claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. For non-M.V.V. Table vehicles, claim adjusted as per paragraph 145 of the First "E4" Report. See paragraphs 40-47 above.
TOTAL	3,262,216	2,768,048	
Claim preparation costs	5,000	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 193 above.
Interest	679,968	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 192 above.

RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIFTEENTH INSTALMENT OF "E4" CLAIMS
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: The Public Institution for Social Security
UNCC claim number: 4004111
UNSEQ number: E-01048

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	231,940	175,160	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and other loss not categorized. Tangible property claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings. See paragraphs 40-47 above.
Payment or relief to others	1,453	1,453	Original payment or relief to others claim reclassified as loss due to payment or relief to others and loss of profits. Claim for loss due to payment or relief to others awarded in full. See paragraphs 94-96 above.
Loss of profits	35,809,904	nil	Original payment or relief to others reclassified as loss of profits. No amount awarded for loss of profits claim. See paragraphs 102-104 above.
Restart costs	3,580	2,864	Original loss of real property claim reclassified as loss due to restart costs. Restart costs claimed adjusted for maintenance. See paragraphs 117-118 above.
Other loss not categorized	11,965	nil	For claim for prepayments, see paragraph 166 above.
TOTAL	36,058,842	179,477	
Interest	5,920,205	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 192 above.

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIFTEENTH INSTALMENT OF “E4” CLAIMS
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Overland Transport Company K.S.C.
UNCC claim number: 4004264
UNSEQ number: E-01156

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	389,238	234,262	Real property claim adjusted for depreciation, maintenance and evidentiary shortcomings. See paragraphs 34-39 above.
Loss of tangible property	150,593	132,693	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, and vehicles. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 40-47 above.
Loss of stock	229,253	169,598	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, and vehicles. Stock claim adjusted for valuation basis, stock build-up, and obsolescence. See paragraphs 40-47 above.
Loss of vehicles	7,116,107	4,220,698	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, and vehicles. Vehicles claim adjusted to reflect M.V.V. Table values, and for maintenance and evidentiary shortcomings. For non-M.V.V. Table vehicles, claim adjusted as per paragraph 145 of the First "E4" Report. See paragraphs 40-47 above.
Payment or relief to others	81,302	38,704	Payment or relief to others claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 94-96 above.
Loss of profits	1,956,239	nil	Profits claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 97-101 above.
Bad debts	1,708,148	1,643,116	Original loss of contract claim reclassified as loss due to bad debts. Bad debts claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 108-111 above.
Other loss not categorized	1,517,598	nil	Original claim for claim preparation costs reclassified as other losses not categorized. For claim for prepayments, see paragraph 166 above. For the other claims, see paragraphs 186-190 above.
TOTAL	13,148,478	6,439,071	
Claim preparation costs	4,500	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 193 above.
Interest	2,134,345	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 192 above.

RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIFTEENTH INSTALMENT OF "E4" CLAIMS
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Kuwait Public Transport Company K.S.C.
UNCC claim number: 4004285
UNSEQ number: E-01177

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	1,893,208	465,641	Real property claim adjusted for maintenance, insufficient evidence of reinstatement and evidentiary shortcomings. See paragraphs 34-39 above.
Loss of tangible property	2,389,030	1,499,437	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation, maintenance, insufficient evidence of reinstatement and evidentiary shortcomings. See paragraphs 40-47 above.
Loss of stock	2,481,455	2,229,321	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Stock claim adjusted for stock build-up. See paragraphs 40-47 above.
Loss of vehicles	20,016,129	15,690,338	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Original loss of vehicles claim reclassified as loss of tangible property and loss of vehicles. Vehicles claim adjusted for depreciation, maintenance and evidentiary shortcomings. For non-M.V.V. Table vehicles, claim adjusted as per paragraph 145 of the First "E4" Report. See paragraphs 40-47 above.
Payment or relief to others	365,856	261,170	Payment or relief to others claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 94-96 above.
Loss of profits	8,863,648	3,871,762	Original loss of contracts claim reclassified as loss of profits. Profits claim adjusted to reflect historical results for a 12-month indemnity period. See paragraphs 97-101 above.
Other loss not categorized	1,967,512	nil	See paragraphs 167-171 above.
TOTAL	37,976,838	24,017,669	
Claim preparation costs	16,600	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 193 above.
Interest	4,933,772	n.a.	For KERP interest claim, see paragraphs 167-171 above. Governing Council determination pending for balance of interest claim. See paragraph 192 above.

RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIFTEENTH INSTALMENT OF "E4" CLAIMS
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Dar Al Siyaseh Printing, Press and Publication Co. W.L.L.
UNCC claim number: 40044454
UNSEQ number: E-01347

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	34,728	27,565	Real property claim adjusted for maintenance and evidentiary shortcomings. See paragraphs 34-39 above.
Loss of tangible property	2,094,784	700,671	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation, maintenance, insufficient evidence of reinstatement and evidentiary shortcomings. See paragraphs 40-47 above.
Loss of stock	755,076	571,741	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, and vehicles. Stock claim adjusted for obsolescence and evidentiary shortcomings. See paragraphs 40-47 above.
Loss of vehicles	32,050	24,341	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock and vehicles. Vehicles claim adjusted to reflect M.V.V. Table values and for evidentiary shortcomings. For non-M.V.V. Table vehicles, claim adjusted as per paragraph 145 of the First "E4" Report. See paragraphs 40-47 above.
Payment or relief to others	201,947	nil	Original claim for loss due to payment or relief to others reclassified as loss of profits and payment or relief to others. Insufficient evidence to substantiate claim for payment or relief to others. See paragraphs 94-96 above.
Loss of profits	33,200	nil	Original claim for loss due to payment or relief to others reclassified as loss of profits. Profits claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 97-101 above.
Bad debts	177,615	nil	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraphs 108-111 above.
Restart costs	9,765	208	Claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 117-118 above.
Other loss not categorized	7,142	nil	Insufficient evidence to substantiate claim. See paragraph 166 above.
TOTAL	3,346,307	1,324,526	
Claim preparation costs	7,700	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 193 above.
Interest	587,293	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 192 above.

RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIFTEENTH INSTALMENT OF "E4" CLAIMS
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Touristic Enterprise Company
UNCC claim number: 4004604
UNSEQ number: E-01441

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	7,574,114	3,816,461	Original loss due to restart of business reclassified as loss of real property. Real property claim adjusted for depreciation, maintenance, insufficient evidence of reinstatement and evidentiary shortcomings. See paragraphs 34-39 above.
Loss of tangible property	1,928,966	1,668,484	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, cash and vehicles. Tangible property claim adjusted for evidentiary shortcomings. Work-in-progress claim adjusted for insufficient evidence of reinstatement. See paragraphs 40-47 above.
Loss of stock	360,112	186,766	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, cash and vehicles. Stock claim adjusted for stock build-up and evidentiary shortcomings. See paragraphs 40-47 above.
Loss of cash	21,369	nil	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, cash and vehicles. Insufficient evidence to substantiate cash claim. See paragraphs 40-47 above.
Loss of vehicles	62,759	58,947	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, stock, cash and vehicles. Vehicles claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. For non-M.V.V. Table vehicles, claim adjusted as per paragraph 145 of the First "E4" Report. See paragraphs 40-47 above.
Payment or relief to others	577,188	569,698	Payment or relief to others claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 94-96 above.
Loss of profits	1,184,023	nil	Profits claim adjusted to reflect historical results. See paragraphs 97-101 above.
TOTAL	11,708,531	6,300,356	
Claim preparation costs	151,192	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 193 above.
Interest	1,055,701	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 192 above.

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIFTEENTH INSTALMENT OF "E4" CLAIMS
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Kuwait International Fair K.S.C. (Closed)
UNCC claim number: 4005083
UNSEQ number: E-01975

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	2,786,920	1,168,101	Real property claim adjusted for depreciation, maintenance, insufficient evidence of reinstatement and evidentiary shortcomings. See paragraphs 34-39 above.
Loss of tangible property	274,706	274,706	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and vehicles. Tangible property claim awarded in full. See paragraph 40-47 above.
Loss of vehicles	10,027	6,914	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and vehicles. Vehicles claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. For non-M.V.V. Table vehicles, claim adjusted as per paragraph 145 of the First "E4" Report. See paragraphs 40-47 above.
Payment or relief to others	16,341	16,341	Claim awarded in full. See paragraphs 94-96 above.
Loss of profits	136,692	73,099	Profits claim adjusted to reflect historical results for a nine-month indemnity period and for windfall profits. See paragraphs 97-101 above.
TOTAL	3,224,686	1,539,161	
Claim preparation costs	14,150	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 193 above.
Interest	376,213	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 192 above.

RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIFTEENTH INSTALMENT OF "E4" CLAIMS
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Al-Ahleia Circle Cleaning Co.
UNCC claim number: 4005084
UNSEQ number: E-01976

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (KWD)</u>	<u>Amount recommended (KWD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	287,971	109,037	Real property claim adjusted for depreciation, maintenance, insufficient evidence of reinstatement and evidentiary shortcomings. See paragraphs 34-39 above.
Loss of tangible property	306,143	271,996	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings. See paragraphs 40-47 above.
Loss of vehicles	921,526	695,114	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and vehicles. Vehicles claim adjusted to reflect M.V.V. Table values and for maintenance and evidentiary shortcomings. For non-M.V.V. Table vehicles, claim adjusted as per paragraph 145 of the First "E4" Report. See paragraphs 40-47 above.
Loss of profits	1,242,385	76,818	Original loss of contracts claim reclassified as loss of profits. Profits claim adjusted to reflect historical results for a 10-month indemnity period. See paragraphs 97-101 above.
Restart costs	4,255	3,000	Claim for restart costs adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 117-118 above.
TOTAL	2,762,280	1,155,965	
Claim preparation costs	9,949	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 193 of the report.
Interest	202,713	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 192 of the report.

[ENGLISH ONLY]

Annex II

RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIFTEENTH INSTALMENT OF "E4" CLAIMS
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Gulf Investment Corporation G.S.C.
UNCC claim number: 4002422
UNSEQ number: E-00003

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of tangible property	228,541	79,956	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and vehicles. Tangible property claim adjusted for depreciation and evidentiary shortcomings. See paragraphs 40-47 above.
Loss of vehicles	66,278	61,578	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property and vehicles. Vehicles claim adjusted to reflect M.V.V. Table values. For non-M.V.V. Table vehicles, claim adjusted as per paragraph 145 of the First "E4" Report. See paragraphs 40-47 above.
Payment or relief to others	576,939	254,205	Payment or relief to others claim adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 94-96 above.
Loss of profits	34,474,783	32,974,783	Profits claim adjusted to reflect historical results for a 12-month indemnity period and evidentiary shortcomings. See paragraphs 97-101 above.
Restart costs	2,186,993	903,188	Restart costs claimed adjusted for evidentiary shortcomings. See paragraphs 117-118 above.
Other loss not categorized	38,470,020	nil	See paragraphs 172-185 above.
TOTAL	76,003,554	34,273,710	
Claim preparation costs	34,483	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 193 above.
Interest	10,020,205	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 192 above.

RECOMMENDED AWARDS FOR THE FIFTEENTH INSTALMENT OF "E4" CLAIMS
REPORTED BY CLAIMANT NAME AND CATEGORY OF LOSS

Claimant's name: Kuwait Airways Corporation
UNCC claim number: 4004694
UNSEQ number: E-01586

<u>Category of loss</u>	<u>Amount asserted (USD)</u>	<u>Amount recommended before set-off (USD)</u>	<u>Amount recommended (USD)</u>	<u>Comments</u>
Loss of real property	34,928,358	15,625,284	nil	Original loss of real property claim reclassified as loss of real property and restart costs. Real property claim adjusted for depreciation, maintenance and evidentiary shortcomings. See paragraphs 34-39 and 159-164 above.
Loss of tangible property	452,718,669	321,055,210	nil	Original loss of tangible property claim reclassified as loss of tangible property, vehicles, restart costs and other loss not categorised. Tangible property claim adjusted for depreciation, maintenance and evidentiary shortcomings. See paragraphs 48-93 and 159-164 above.
Loss of vehicles	657,637	595,384	nil	Claim adjusted to reflect M.V.V. Table values and for evidentiary shortcomings. For non-M.V.V. Table vehicles, claim adjusted as per paragraph 145 of the First "E4" Report. See paragraphs 48-93 and 159-164 above.
Loss of profits	59,147,028	nil	nil	Original loss of contract and payment or relief to others claims reclassified as loss of profits. Profits claim adjusted to nil to reflect historical results. See paragraphs 97-101 and 159-164 above.
Restart costs	79,529,206	47,957,947	nil	See paragraphs 119-132 and 159-164 above.
Other loss not categorized	329,380,137	22,068,921	nil	See paragraphs 133-164 above.
TOTAL	956,361,035	407,302,746	nil	
Claim preparation costs	758,161	n.a.	n.a.	Governing Council determination pending. See paragraph 193 above.
